

2015

CHAPTER 21

Trustees Act

Assented to June 5, 2015

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

PART 1

DEFINITIONS AND APPLICATION

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“alter ego trust” has the same meaning as in the *Income Tax Act* (Canada). (*fiducie en faveur de soi-même*)

“beneficiaries or purposes of the trust” means

(a) if the trust is not a charitable trust, its beneficiaries, or

(b) if the trust is a charitable trust, its purposes. (*bénéficiaire ou objets de la fiducie*)

“committee of the estate” means a committee of the estate under the *Infirm Persons Act* and includes, when applicable in context, a person appointed under paragraph 39(3)(a) of that Act to perform acts or make decisions relating to property of a person. (*curateur aux biens*)

CHAPITRE 21

Loi sur les fiduciaires

Sanctionnée le 5 juin 2015

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET APPLICATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« bénéficiaire admissible » Le bénéficiaire qui :

a) soit est titulaire d’un intérêt bénéficiaire dévolu sur les biens fiduciaires;

b) soit a remis un avis conformément au paragraphe 93(1) et ne l’a pas retiré en vertu du paragraphe 93(2). (*qualified beneficiary*)

« bénéficiaires ou objets de la fiducie » S’entend :

a) s’il s’agit d’une fiducie non caritative, de ses bénéficiaires;

b) s’il s’agit d’une fiducie caritative, de ses objets. (*beneficiaries or purposes of the trust*)

« constituant » S’entend notamment d’un testateur lorsqu’il s’agit d’une fiducie testamentaire. (*settlor*)

“continuing trustee” means a trustee who continues as a trustee after another trustee ceases to be a trustee. (*fiduciaire demeurant en fonction*)

“court” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*Cour*)

“fiscal period” means

(a) the period identified in the trust instrument as the period adopted for accounting purposes;

(b) if paragraph (a) does not apply, the period specified by the trustees as the period adopted for accounting purposes; or

(c) if paragraphs (a) and (b) do not apply, the calendar year. (*exercice*)

“incompetency” means mental incompetency as defined in the *Infirm Persons Act*. (*incapacité*)

“joint spousal or common-law partner trust” has the same meaning as in the *Income Tax Act* (Canada). (*fiducie mixte au profit de l’époux ou du conjoint de fait*)

“outgoing” means an expenditure paid or incurred in administering a trust, including, without limitation, an expenditure arising from or made with respect to repairs, maintenance, insurance, taxes, security interests, debts, calls on shares, annuities and losses. (*dépense*)

“post-1971 spousal or common-law partner trust” has the same meaning as in the *Income Tax Act* (Canada). (*fiducie au profit de l’époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971*)

“pre-1972 spousal trust” has the same meaning as in the *Income Tax Act* (Canada). (*fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972*)

“qualified beneficiary” means a beneficiary who

(a) has a vested beneficial interest in the trust property, or

(b) has delivered notice under subsection 93(1) and has not withdrawn the notice under subsection 93(2). (*bénéficiaire admissible*)

“secured party” means a person who has a security interest. (*partie garantie*)

« Cour » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*court*)

« curateur aux biens » S’entend d’un curateur aux biens au sens de la *Loi sur les personnes déficientes* et s’entend également, lorsque le contexte l’exige, d’une personne nommée en vertu de l’alinéa 39(3)a) de cette loi et autorisée à accomplir des actes ou à prendre des décisions qui se rapportent aux biens appartenant à une personne. (*committee of the estate*)

« dépense » S’entend d’une dépense payée ou engagée dans le cadre de l’administration de la fiducie, notamment une dépense découlant des réparations, de l’entretien, de la souscription d’assurance, des impôts et des taxes, des sûretés, des dettes, des appels de versements sur des actions, des rentes et des pertes, ou s’y rapportant. (*outgoing*)

« exercice » S’entend :

a) de la période désignée dans l’instrument de fiducie comme étant la période adoptée à des fins de comptabilité;

b) si l’alinéa a) ne s’applique pas, de la période que précise les fiduciaires comme étant la période adoptée à des fins de comptabilité;

c) si les alinéas a) et b) ne s’appliquent pas, de l’année civile. (*fiscal period*)

« fiduciaire » S’entend :

a) employé au singulier, de la personne qui exerce la charge de fiduciaire;

b) employé au pluriel, des fiduciaires agissant ensemble ou, en cas de fiduciaire unique, de ce fiduciaire. (*trustee*)

« fiduciaire demeurant en fonction » Le fiduciaire qui demeure en fonction quand un autre fiduciaire cesse d’agir à ce titre. (*continuing trustee*)

« fiducie au profit de l’époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971 » S’entend au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada). (*post-1971 spousal or common-law partner trust*)

« fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972 » S’entend au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada). (*pre-1972 spousal trust*)

“security interest” means an interest in property that secures payment or performance of an obligation. (*sûreté*)

“settlor” includes a testator in relation to a trust created by a will. (*constituant*)

“trust instrument” means a deed, will, document or oral declaration that creates or varies a trust, but does not include a judgment or order of a court of competent jurisdiction. (*instrument de fiducie*)

“trustee” means

(a) when used in the singular, a person who is a trustee;

(b) when used in the plural, the trustees acting together or, if there is only one trustee, that trustee. (*fiduciaire*)

Application to existing trusts

2 Unless otherwise provided in this Act, this Act applies in respect of trusts created before or after this Act comes into force.

Powers conferred by trust instrument

3(1) A trust instrument may confer on the trustees or on a trustee powers that differ from, vary or exclude the ones provided by this Act.

3(2) If the trust instrument confers powers described in subsection (1), the powers provided by this Act do not apply to the trust to the extent that they are inconsistent with the powers conferred by the trust instrument.

Resulting and constructive trusts

4 This Act does not apply in respect of

- (a) a resulting trust,
- (b) a constructive trust, or
- (c) any other trust that arises by operation of law.

« fiducie en faveur de soi-même » S’entend au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada). (*alter ego trust*)

« fiducie mixte au profit de l’époux ou du conjoint de fait » S’entend au sens de la *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada). (*joint spousal or common-law partner trust*)

« incapacité » S’entend de l’incapacité mentale selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur les personnes déficientes*. (*incompetency*)

« instrument de fiducie » S’entend d’un acte formaliste, d’un testament, d’un document ou d’une déclaration verbale qui crée ou modifie une fiducie, exception faite d’un jugement ou d’une ordonnance de tout tribunal compétent. (*trust instrument*)

« partie garantie » S’entend du titulaire d’une sûreté. (*secured party*)

« sûreté » S’entend d’un intérêt sur un bien qui garantit le paiement d’une dette ou l’exécution d’une obligation. (*security interest*)

Application aux fiducies existantes

2 Sauf indication contraire contenue dans la présente loi, cette dernière s’applique à l’égard des fiducies créées avant ou après la date de son entrée en vigueur.

Pouvoirs conférés par l’instrument de fiducie

3(1) L’instrument de fiducie peut conférer aux fiduciaires ou à un fiduciaire des pouvoirs qui se distinguent de ceux que confère la présente loi, qui les modifient ou qui les excluent.

3(2) Si l’instrument de fiducie confère des pouvoirs mentionnés aux paragraphes (1), les pouvoirs prévus par la présente loi ne s’appliquent pas à la fiducie dans la mesure où ils s’avèrent incompatibles avec ceux que confère l’instrument de fiducie.

Fiducies résolutoires et fiducies constructives

4 La présente loi ne s’applique pas à l’égard :

- a) de la fiducie résolutoire;
- b) de la fiducie constructive;
- c) de toute autre fiducie par effet de la loi.

Personal representatives

5 This Act

(a) with the exception of Part 6 does not apply to the discharge by the personal representatives of a deceased person of their responsibilities as such, but

(b) does apply to personal representatives if a will creates a trust and makes the personal representatives the trustees of the trust.

Continuation of existing rules

6 The rules of common law and equity relating to trusts continue to apply except in so far as they are inconsistent with the provisions of this Act.

Trust is not a person

7 For greater certainty, nothing in this Act gives a trust legal status as a person.

PART 2**APPOINTMENT AND REMOVAL OF A TRUSTEE****Division A****Appointment of Trustee****Designated person**

8(1) In this Division, “designated person” means, in relation to a trust, the first of the following, proceeding in descending order, who is able and willing to act:

(a) the person nominated by the trust instrument for the purpose of appointing a replacement trustee;

(b) except in relation to paragraph 11(1)(a), the continuing trustees;

(c) if there are no continuing trustees, the personal representatives of the last trustee to die.

8(2) If more than one person is nominated by a trust instrument for the purpose of appointing a replacement trustee, the nominated persons may act by majority.

8(3) If a majority of the nominated persons cannot agree on the appointment of a replacement trustee, the

Représentants personnels

5 La présente loi :

a) à l’exception de la partie 6, ne s’applique pas à la levée des responsabilités des représentants personnels du défunt;

b) s’applique aux représentants personnels lorsqu’un testament crée une fiducie et qu’il les désigne à titre de fiduciaires de la fiducie.

Prorogation des règles existantes

6 Les règles de common law et d’équité relatives aux fiducies continuent de s’appliquer, sauf en cas d’incompatibilité avec les dispositions de la présente loi.

Non-assimilation de la fiducie à une personne

7 Il demeure entendu que la présente loi n’a pas pour effet d’attribuer à la fiducie le statut juridique de personne.

PARTIE 2**NOMINATION ET DESTITUTION D’UN FIDUCIAIRE****Section A****Nomination d’un fiduciaire****Personne désignée**

8(1) Dans la présente section, « personne désignée » relativement à une fiducie, s’entend de la première des personnes ci-dessous mentionnées, dans l’ordre descendant qui peut et qui veut agir à ce titre :

a) la personne que nomme l’instrument de fiducie en vue de la nomination d’un fiduciaire remplaçant;

b) sauf relativement à l’alinéa 11(1)a), les fiduciaires demeurant en fonction;

c) les représentants personnels du dernier fiduciaire décédé, s’il n’y a pas de fiduciaires demeurant en fonction.

8(2) Si plus d’une personne est nommée par un instrument de fiducie en vue de nommer un fiduciaire remplaçant, elles peuvent toutes agir à la majorité.

8(3) Si la majorité des personnes nommées ne s’entendent pas sur la nomination du fiduciaire remplaçant,

nominated persons are deemed for the purposes of subsection (1) to be unable to act.

Appointment of replacement trustee

9(1) The designated person may appoint in writing a replacement trustee in any of the following circumstances:

- (a) a trustee has ceased to hold office under section 17;
- (b) subject to subsection (2), a trustee has died or a person appointed as trustee dies before taking office;
- (c) a trustee is a corporation that is dissolved; or
- (d) a person disclaims the office of trustee.

9(2) A designated person referred to in paragraph 8(1)(a) or (c)

- (a) may appoint himself or herself as a replacement trustee, and
- (b) may be appointed as a replacement trustee.

Appointment to follow last trustee's death

10(1) A sole trustee, or the last continuing trustee, may appoint in writing one or more persons to be a replacement trustee after his or her death.

10(2) An appointment under subsection (1) is subject to an appointment of a replacement trustee that may be made by a designated person referred to in paragraph 8(1)(a).

10(3) If a person has been appointed under subsection (1) and accepts the office of trustee, a designated person referred to in a paragraph 8(1)(c) may not make an appointment under paragraph 9(1)(b).

Temporary absence or incapacity of trustee

11(1) If a trustee is temporarily unable to participate in the administration of the trust by reason of absence or an incapacity that does not amount to incompetency, the designated person may, in writing,

elles sont réputées, aux fins d'application du paragraphe (1), être incapables d'agir.

Nomination du fiduciaire remplaçant

9(1) La personne désignée peut nommer par écrit un fiduciaire remplaçant dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

- a) un fiduciaire cesse d'exercer sa charge dans les circonstances que prévoit l'article 17;
- b) sous réserve du paragraphe (2), un fiduciaire est décédé ou une personne nommée fiduciaire décède avant d'assumer sa charge;
- c) le fiduciaire est une personne morale qui est dissoute;
- d) un fiduciaire renonce à sa charge.

9(2) La personne désignée que mentionne l'alinéa 8(1)a) ou c) peut :

- a) se nommer elle-même fiduciaire remplaçant;
- b) être ainsi nommée.

Prise d'effet de la nomination à la suite du décès du dernier fiduciaire

10(1) Un fiduciaire unique ou le dernier fiduciaire demeurant en fonction peut nommer par écrit une ou plusieurs personnes à titre de fiduciaire remplaçant après son décès.

10(2) Une nomination en vertu du paragraphe (1) est effectuée sous réserve de la nomination d'un fiduciaire remplaçant par une personne désignée à l'alinéa 8(1)a).

10(3) Si la personne nommée en vertu du paragraphe (1) accepte la charge de fiduciaire, la personne désignée mentionnée à l'alinéa 8(1)c) ne peut procéder à la nomination prévue à l'alinéa 9(1)b).

Absence ou empêchement temporaire d'un fiduciaire

11(1) Si un fiduciaire est temporairement empêché de participer à l'administration de la fiducie du fait d'une absence ou d'un empêchement qui ne résulte pas en une incapacité, la personne désignée peut, par écrit :

(a) authorize the other trustees, for the period that the trustee is absent or incapacitated, to administer all or part of the trust or to exercise the powers or perform the duties authorized by the designated person, or

(b) if there are no other trustees, appoint a person to act as a temporary trustee to do those things.

11(2) The administration of the trust, exercise of powers or performance of duties by the other trustees or by the temporary trustee is deemed to be as valid as if the absent or incapacitated trustee were not absent or incapacitated and had participated in the administration of the trust, exercise of powers or performance of duties.

Trustee's power of attorney

12(1) A trustee may, by power of attorney, appoint an attorney to exercise any powers and perform any duties vested in the trustee for a specified period not longer than 12 months from the time the power of attorney is to take effect.

12(2) Subject to subsection (3), a trustee may only appoint a co-trustee as attorney if the appointment would have been reasonable and prudent if the co-trustee had not been a co-trustee.

12(3) If there are only two trustees and the terms of the trust specify that there shall be a minimum of two trustees, neither trustee may appoint the other trustee as attorney.

12(4) A trustee who appoints an attorney under subsection (1) is liable for a loss arising from the acts or omissions of the attorney as if they were the acts or omissions of the trustee.

12(5) No later than seven days after a power of attorney is executed under subsection (1), the trustee shall deliver written notice in accordance with subsections (6) and (7) that an attorney has been appointed.

12(6) A notice referred to in subsection (5) shall be delivered to the following persons:

(a) every other trustee of the trust;

a) soit autoriser les autres fiduciaires, pendant la période d'absence ou d'empêchement du fiduciaire, à administrer tout ou partie de la fiducie ou à exercer les pouvoirs ou à exécuter les obligations qu'autorise la personne désignée;

b) soit, s'il ne reste plus de fiduciaires, nommer une personne à titre de fiduciaire temporaire pour accomplir ce qui est mentionné ci-dessus.

11(2) L'administration de la fiducie, l'exercice des pouvoirs ou l'exécution des obligations par les autres fiduciaires ou le fiduciaire temporaire est réputé être aussi valide que si le fiduciaire absent ou empêché n'avait pas été absent ou empêché et qu'il avait participé à cette administration, à cet exercice ou cette exécution.

Procuration du fiduciaire

12(1) Le fiduciaire peut, par procuration, nommer un fondé de pouvoir pour exercer tous pouvoirs et exécuter toutes obligations qui lui sont dévolus pendant une période maximale de douze mois à compter de la prise d'effet de la procuration.

12(2) Sous réserve du paragraphe (3), le fiduciaire ne peut nommer fondé de pouvoir un cofiduciaire que si cette nomination eût été raisonnable et prudente s'il n'avait pas été cofiduciaire.

12(3) Si une fiducie ne compte que deux fiduciaires et que ses conditions précisent qu'elle doit en compter au moins deux, ni l'un ni l'autre des fiduciaires ne peut nommer l'autre à titre de fondé de pouvoir.

12(4) Le fiduciaire qui nomme un fondé de pouvoir en vertu du paragraphe (1) est responsable d'une perte découlant des actes ou des omissions du fondé de pouvoir comme s'ils constituaient ses propres actes ou ses propres omissions.

12(5) Au plus tard sept jours après la passation d'une procuration aux fins d'application du paragraphe (1), le fiduciaire remet un avis écrit de la nomination conformément aux paragraphes (6) et (7).

12(6) L'avis mentionné au paragraphe (5) est remis :

a) aux autres fiduciaires de la fiducie;

(b) every person who has the power under the trust instrument, whether alone or jointly, to appoint a new trustee; and

(c) if there is no person to whom notice can be delivered under paragraph (a) or (b), the qualified beneficiaries.

12(7) The notice referred to in subsection (5) shall include the following information:

- (a) the identity of the attorney;
- (b) the mailing address for the attorney;
- (c) the telephone number, fax number and electronic mailing address of the attorney;
- (d) a description of the powers and duties delegated to the attorney;
- (e) the reason for the appointment;
- (f) the date or event on which the appointment is to take effect; and
- (g) the duration of the appointment.

12(8) The failure by the trustee to comply with subsection (5) does not invalidate, as against a third party dealing with the trustees or the attorney in good faith, any act done or document executed by the attorney.

Power of court to appoint trustee

13 The court may appoint a replacement or additional trustee if

- (a) the court removes a trustee under section 21, or
- (b) the court is of the opinion that
 - (i) the appointment of a trustee would otherwise be inexpedient, difficult or impracticable, and
 - (ii) the appointment of a replacement or additional trustee is in the best interests of the beneficiaries or purposes of the trust or its good administration.

b) à toute personne qu'habilite l'instrument de fiducie à nommer, que ce soit seule ou conjointement, un nouveau fiduciaire;

c) s'il n'y a personne à qui remettre l'avis aux fins d'application de l'alinéa a) ou b), aux bénéficiaires admissibles.

12(7) Relativement au fondé de pouvoir, l'avis mentionné au paragraphe (5) indique les renseignements suivants :

- a) son identité;
- b) son adresse postale;
- c) ses numéro de téléphone, adresse électronique et numéro de télécopieur;
- d) la description des pouvoirs et des obligations qui lui sont déléguées;
- e) la raison de sa nomination;
- f) la date à laquelle ou l'événement à compter duquel sa nomination prendra effet;
- g) la durée de sa nomination.

12(8) Le défaut du fiduciaire de se conformer au paragraphe (5) n'a pas pour effet d'invalider à l'égard d'un tiers qui traite de bonne foi avec lui ou avec le fondé de pouvoir tout acte accompli ou tout document passé par ce dernier.

Pouvoir de la Cour de nommer un fiduciaire

13 La Cour peut nommer un fiduciaire remplaçant ou un fiduciaire supplémentaire dans les cas suivants :

- a) elle destitue un fiduciaire en vertu de l'article 21;
- b) elle est d'avis :
 - (i) d'une part, que la nomination d'un fiduciaire serait, par ailleurs, inopportune, difficile ou peu pratique dans les circonstances,
 - (ii) d'autre part, que la nomination d'un fiduciaire remplaçant ou d'un fiduciaire supplémentaire sert au mieux l'intérêt véritable des bénéficiaires ou des objets de la fiducie ou de sa bonne administration.

Judicial trustee

14(1) In appointing a replacement or additional trustee under section 13, the court may do one or more of the following:

- (a) appoint any person, including a court official, as a trustee;
- (b) designate a person appointed under paragraph (a) as a judicial trustee;
- (c) order that the judicial trustee is to act as a sole trustee, as a co-trustee or in place of all existing trustees.

14(2) A judicial trustee is an officer of the court.

14(3) The court may give directions to a judicial trustee in regard to the trust or the administration of the trust, with or without an application for directions under section 76 or 77.

14(4) The court may determine or provide for the compensation of a judicial trustee that is to be paid out of the trust property and designate all or part of the trust property as the source for the compensation.

Person not qualified to be appointed trustee

15 A person described in section 19 shall not be appointed as a trustee.

Powers and duties of new trustees

16 A replacement or additional trustee appointed in accordance with this Act has the same powers and duties and may in all respects act as if appointed as a trustee by the trust instrument.

Division B**Termination of Trusteeship****Ceasing to be a trustee**

17 A person ceases to hold office as a trustee if

- (a) the person resigns,
- (b) the person becomes disqualified under section 19, or

Fiduciaire judiciaire

14(1) Lorsqu'elle nomme un fiduciaire remplaçant ou un fiduciaire supplémentaire en vertu de l'article 13, la Cour peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- a) nommer fiduciaire toute personne, y compris un fonctionnaire judiciaire;
- b) désigner comme fiduciaire judiciaire une personne nommée en vertu de l'alinéa a);
- c) ordonner que le fiduciaire judiciaire agisse comme fiduciaire unique, comme cofiduciaire ou à la place de tous les fiduciaires en fonction.

14(2) Le fiduciaire judiciaire est un fonctionnaire judiciaire.

14(3) La Cour peut donner des instructions au fiduciaire judiciaire en ce qui concerne la fiducie ou son administration, qu'une demande d'instructions ait été présentée ou non en vertu de l'article 76 ou 77.

14(4) La Cour peut déterminer ou prévoir la rémunération du fiduciaire judiciaire, laquelle est prélevée sur les biens fiduciaires, et désigner tout ou partie de ces derniers comme constituant la source de la rémunération.

Inadmissibilité à la nomination de fiduciaire

15 Ne peut être nommée fiduciaire la personne mentionnée à l'article 19.

Pouvoirs et obligations des nouveaux fiduciaires

16 Le fiduciaire remplaçant ou le fiduciaire supplémentaire nommé conformément à la présente loi jouit des mêmes pouvoirs et obligations que si l'instrument de fiducie l'avait nommé fiduciaire et peut agir à tous égards comme s'il l'avait été.

Section B**Cessation du mandat de fiduciaire****Cessation de l'exercice de la charge de fiduciaire**

17 Le fiduciaire cesse d'exercer sa charge dans les cas suivants :

- a) il démissionne;
- b) il devient inadmissible tel que le prévoit l'article 19;

(c) the person is removed as a trustee under this Act or under a power conferred by a trust instrument.

Resignation by trustee

18 A person may resign the office of trustee by delivering a written resignation to

- (a) each person nominated by the trust instrument for the purpose of appointing a replacement trustee, or
- (b) if no such person is nominated, each continuing trustee.

Disqualification of trustee

19 Unless the trust instrument provides otherwise, a person is disqualified as a trustee if

- (a) the person becomes incompetent,
- (b) the person has been convicted of an offence involving dishonest conduct under
 - (i) an enactment, or
 - (ii) a law of Canada or another province or territory of Canada, or
- (c) the person is a corporation that is in liquidation.

Removal of unsuitable trustee

20(1) A person is unsuitable to remain in office as a trustee if

- (a) the person
 - (i) fails to demonstrate the care, diligence and skill that a person of ordinary prudence would exercise in dealing with the property of another person,
 - (ii) consistently fails to respond to communications from a beneficiary or another trustee, or

c) il est destitué en qualité de fiduciaire en vertu de la présente loi ou d'un pouvoir que confère un instrument de fiducie.

Démission du fiduciaire

18 Le fiduciaire peut démissionner de sa charge en remettant une démission écrite :

- a) à chaque personne que nomme l'instrument de fiducie en vue de la nomination d'un fiduciaire remplaçant;
- b) si aucune personne n'est nommée, à chaque fiduciaire demeurant en fonction.

Inadmissibilité à l'exercice de la charge de fiduciaire

19 Sauf indication contraire contenue dans l'instrument de fiducie, le fiduciaire devient inadmissible à l'exercice de sa charge dans l'un quelconque des cas suivants :

- a) il devient incapable;
- b) il a été déclaré coupable d'une infraction comportant une conduite malhonnête conformément :
 - (i) soit à un texte d'origine législative,
 - (ii) soit à une loi du Canada ou d'une autre province ou d'un territoire du Canada;
- c) il est une personne morale se trouvant en liquidation.

Destitution du fiduciaire inapte

20(1) Le fiduciaire se révèle inapte à continuer d'exercer sa charge, si sont réunies les conditions suivantes :

- a) selon le cas :
 - (i) il ne fait preuve ni du soin, ni de la diligence, ni de la compétence dont ferait preuve une personne d'une prudence ordinaire dans l'administration des biens d'autrui,
 - (ii) il omet constamment de donner suite aux communications émanant d'un bénéficiaire ou d'un autre fiduciaire,

(iii) is otherwise unwilling or unable, or unreasonably refuses, to act cooperatively with other trustees, and

(b) the person's conduct is detrimental to the efficient or proper administration of the trust.

20(2) If there are three or more trustees and the suitability of a trustee to remain in office is questioned, a majority of the other trustees may determine that the trustee is unsuitable to remain in office and may remove that trustee from office by a written resolution setting out the reasons for the removal.

20(3) A resolution under subsection (2) is effective,

(a) if the trustee that is the subject of the resolution does not request a meeting under subsection (4), 15 days after a copy of the resolution is delivered to that trustee, or

(b) if the trustee that is the subject of the resolution requests a meeting under subsection (4), at the conclusion of the meeting, unless the resolution is rescinded.

20(4) Within the 15-day period after a copy of the resolution is delivered to the trustee that is the subject of the resolution, that trustee may deliver to the other trustees a written request for a meeting with them to respond to the reasons set out in the resolution.

20(5) A meeting requested under subsection (4) shall take place as soon as practicable.

20(6) After the trustee responds to the reasons set out in the resolution, the other trustees may rescind or confirm the resolution.

Power of court to remove trustee

21(1) The court may remove a person from the office of trustee if

(a) subsection 20(1) applies and there are fewer than three trustees, or

(b) the court is of the opinion that

(i) the removal of the person under section 20 or under a power conferred by a trust instrument

(iii) il n'est pas disposé, par ailleurs, à collaborer avec les autres fiduciaires, en est incapable ou s'y refuse déraisonnablement;

b) sa conduite s'avère préjudiciable à l'administration efficace ou saine de la fiducie.

20(2) Dans le cas où il y a trois fiduciaires ou plus et qu'est remise en question l'aptitude de l'un d'eux à continuer d'exercer sa charge, les autres fiduciaires, à la majorité, par résolution écrite énonçant leurs motifs, peuvent le destituer s'ils décident qu'il n'est pas apte à continuer d'exercer sa charge.

20(3) La résolution prévue au paragraphe (2) prend effet :

a) si le fiduciaire visé par la résolution ne sollicite pas la tenue de la réunion prévue au paragraphe (4), quinze jours après que lui a été remise copie de la résolution;

b) si le fiduciaire visé par la résolution sollicite la tenue de la réunion prévue au paragraphe (4), à l'issue de la réunion, à moins que la résolution ne soit annulée.

20(4) Au plus tard quinze jours après que copie de la résolution lui a été remise, le fiduciaire visé par la résolution peut, en remettant une demande écrite aux autres fiduciaires, solliciter la tenue d'une réunion avec eux pour répondre aux motifs énoncés dans la résolution.

20(5) La réunion sollicitée en vertu du paragraphe (4) a lieu dès que les circonstances le permettent.

20(6) Après que le fiduciaire a répondu aux motifs énoncés dans la résolution, les autres fiduciaires peuvent l'annuler ou la confirmer.

Pouvoir de la Cour de destituer un fiduciaire

21(1) La Cour peut destituer un fiduciaire dans les cas suivants :

a) le paragraphe 20(1) s'applique et il y a moins de trois fiduciaires;

b) elle est d'avis, à la fois :

(i) que la destitution prononcée en vertu de l'article 20 ou d'un pouvoir que confère un instrument

would be inexpedient, difficult or impracticable, and

(ii) the removal of the person is in the best interests of the beneficiaries or purposes of the trust or its good administration.

21(2) If the court considers a reduction in the number of trustees to be in the best interests of the beneficiaries or purposes of the trust or its good administration, the court may

- (a) reduce the number of trustees, and
- (b) to give effect to the decision under paragraph (a), remove a person as trustee.

21(3) The court may remove a trustee appointed by the court under section 13.

21(4) Despite any other provision of this Act or a power conferred by a trust instrument, a trustee who is designated as a judicial trustee by the court under paragraph 14(1)(b) may only be removed under subsection (3).

Power of court to reinstate trustee

22(1) A person removed as trustee, except a person removed under section 21, may apply to the court for an order under subsection (3)

- (a) if the person is removed under section 20, within 60 days after the resolution becomes effective, or
- (b) in any other case, within 60 days after the earlier of
 - (i) the date of the appointment of a replacement trustee under section 9(1), and
 - (ii) the date that the removal as trustee comes to the attention of the person removed.

22(2) The court may make an order under subsection (3) if

- (a) the court is satisfied that the person was removed as trustee based on a mistake of fact or law, and

de fiducie serait inopportune, difficile ou peu pratique dans les circonstances,

(ii) que la destitution du fiduciaire sert au mieux l'intérêt véritable des bénéficiaires ou des objets de la fiducie ou de sa bonne administration.

21(2) Si elle estime que la réduction du nombre de fiduciaires sert au mieux l'intérêt véritable des bénéficiaires ou des objets de la fiducie ou de sa bonne administration, la Cour peut, à la fois :

- a) procéder à cette réduction;
- b) destituer un fiduciaire pour donner effet à la décision visée à l'alinéa a).

21(3) La Cour peut destituer un fiduciaire qu'elle a nommé en vertu de l'article 13.

21(4) Malgré toute autre disposition de la présente loi ou tout pouvoir conféré par un instrument de fiducie, le fiduciaire qui est désigné comme fiduciaire judiciaire par la Cour en vertu de l'alinéa 14(1)b) ne peut être destitué qu'en vertu du paragraphe (3) du présent article.

Pouvoir de la Cour de rétablir le fiduciaire dans sa charge

22(1) Le fiduciaire destitué, sauf s'il l'a été en vertu de l'article 21, peut présenter une requête à la Cour pour qu'elle rende une ordonnance en vertu du paragraphe (3) :

- a) s'agissant d'un fiduciaire destitué en vertu de l'article 20, dans les soixante jours de la prise d'effet de la résolution;
- b) dans les autres cas, dans les soixante jours qui suivent la plus rapprochée des dates suivantes :
 - (i) la date à laquelle un fiduciaire remplaçant a été nommé en vertu du paragraphe 9(1),
 - (ii) la date à laquelle la destitution du fiduciaire est portée à son attention.

22(2) La Cour peut rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (3), si sont réunies les conditions suivantes :

- a) elle est convaincue que le fiduciaire a été destitué en raison d'une erreur de fait ou de droit;

(b) the court considers making the order to be in the best interests of the beneficiaries or purposes of the trust or its good administration.

22(3) Subject to subsection (2), the court may

(a) reinstate the person as trustee on a specified date,

(b) declare that the person did not cease to hold the office of trustee during the period following the purported removal, or

(c) dismiss the application.

22(4) If the court makes an order under subsection (3), the court may also give directions or make a declaration as to the person's status as trustee or the liability of

(a) a replacement trustee appointed under section 9,

(b) the person who is the subject of the order, or

(c) any other person who was a trustee after the person making the application was removed as trustee.

Mistaken belief does not invalidate actions

23(1) If a person is mistakenly believed to have ceased holding the office of trustee under section 17, the exercise of powers and performance of duties in the administration of the trust by a replacement trustee appointed under section 9 or by any continuing trustees is not invalid by reason only of the mistake, whether of fact or law.

23(2) If a person is mistakenly believed to be holding the office of trustee, the exercise of powers and performance of duties in the administration of the trust by the person as trustee or by the trustees is not invalid by reason only of the mistake, whether of fact or law.

Liability of former trustee

24 Unless the court orders otherwise, if a person ceases to be a trustee, any consequential vesting of trust property in or transfer of trust property to a replacement trustee does not relieve the former trustee from liability

b) elle estime que l'ordonnance sert au mieux l'intérêt véritable des bénéficiaires ou des objets de la fiducie ou de sa bonne administration.

22(3) Sous réserve du paragraphe (2), la Cour peut :

a) rétablir le fiduciaire dans sa charge à une date déterminée;

b) déclarer qu'il n'a pas cessé d'exercer sa charge durant la période qui a suivi la prétendue destitution;

c) rejeter la requête.

22(4) Si elle rend l'ordonnance prévue au paragraphe (3), la Cour peut également donner des directives ou faire une déclaration à l'égard du statut du fiduciaire ou de la responsabilité de l'une ou plusieurs des personnes suivantes :

a) du fiduciaire remplaçant nommé en vertu de l'article 9;

b) de la personne visée par l'ordonnance;

c) de toute autre personne qui était fiduciaire après la destitution du fiduciaire requérant.

Absence d'incidence d'une croyance erronée sur les activités du fiduciaire

23(1) Si on croit à tort qu'un fiduciaire a cessé d'exercer sa charge tel que le prévoit l'article 17, l'exercice des pouvoirs et l'exécution des obligations liés à l'administration de la fiducie par un fiduciaire remplaçant nommé en vertu de l'article 9 ou par tous fiduciaires demeurant en fonction ne se trouvent pas nuls au seul motif de l'erreur de fait ou de droit.

23(2) Si on croit à tort qu'une personne exerce la charge de fiduciaire, l'exercice des pouvoirs et l'exécution des obligations liés à l'administration de la fiducie par cette personne à titre de fiduciaire ou par les fiduciaires ne se trouvent pas nuls au seul motif de l'erreur de fait ou de droit.

Responsabilité d'un ancien fiduciaire

24 Sauf ordonnance contraire de la Cour, si un fiduciaire cesse d'exercer sa charge, la dévolution ou le transfert qui s'ensuit des biens fiduciaires au fiduciaire remplaçant ne libère aucunement l'ancien fiduciaire de

for a breach of trust occurring while that person was a trustee.

sa responsabilité à l'égard de toute violation de fiducie survenue pendant qu'il était fiduciaire.

PART 3

VESTING OF PROPERTY

Joint tenants

25 If a trust has more than one trustee, the trust property vests in the trustees as joint tenants.

Vesting

26(1) A person who is appointed as a replacement or additional trustee becomes a joint tenant of the trust property at the time the appointment is effective.

26(2) If a person ceases to be a trustee, the trust property ceases to be vested in that person and remains vested in the continuing trustees.

26(3) If a person who is a sole trustee or the last continuing trustee ceases to be a trustee or there is otherwise no trustee, the trust property vests in the new trustee when the new trustee is appointed.

26(4) No further declaration or order is required in relation to trust property that vests or ceases to be vested under this section.

26(5) Without limiting subsection (4), if an enactment provides that property may be transferred only by registration, by an entry in a record or by other specified means, a person in whom the property vests under this section is entitled to perfect the transfer of the property in accordance with the enactment.

26(6) This section applies whether a person ceases to be a trustee, or is appointed as a replacement or additional trustee, in accordance with the terms of the trust or of this Act.

Leasehold property

27 If trust property includes a leasehold interest in property, the vesting of a joint tenancy interest in a trustee in accordance with section 26

- (a) does not require the consent of the lessor,

PARTIE 3

DÉVOLUTION DES BIENS

Tenants conjoints

25 Si une fiducie compte plus d'un fiduciaire, les biens fiduciaires sont dévolus aux fiduciaires en tant que tenants conjoints.

Dévolution

26(1) Le fiduciaire qui est nommé fiduciaire remplaçant ou fiduciaire supplémentaire devient tenant conjoint des biens fiduciaires dès le moment de la prise d'effet de la nomination.

26(2) Si une personne cesse d'être fiduciaire, les biens fiduciaires cessent de lui être dévolus et restent dévolus aux fiduciaires demeurant en fonction.

26(3) Si le fiduciaire unique ou le dernier fiduciaire demeurant en fonction cesse d'avoir qualité de fiduciaire ou qu'il n'y a pas d'autre fiduciaire, les biens fiduciaires sont dévolus au nouveau fiduciaire au moment de sa nomination.

26(4) Aucune autre déclaration ni ordonnance n'est nécessaire relativement aux biens fiduciaires qui sont dévolus ou qui cessent de l'être en vertu du présent article.

26(5) Sans préjudice de la portée du paragraphe (4), si un texte d'origine législative prévoit que des biens ne peuvent être transférés que par enregistrement, inscription dans un dossier ou tout autre moyen y précisé, la personne à qui les biens sont dévolus en vertu du présent article est en droit d'en parfaire le transfert conformément à ce texte.

26(6) Le présent article s'applique, qu'une personne cesse d'avoir qualité de fiduciaire, ou qu'elle soit nommée fiduciaire remplaçant ou fiduciaire supplémentaire, conformément aux conditions de la fiducie ou de la présente loi.

Biens à bail

27 Si des biens fiduciaires comprennent un intérêt à bail sur des biens, la dévolution à un fiduciaire en tant que tenant conjoint conformément à l'article 26 :

- a) ne nécessite pas le consentement du bailleur;

(b) is not a breach of any provision of the lease that prohibits or restricts the disposition of the lessee's interest in the leasehold property, and

(c) does not give rise to any forfeiture, right of re-entry or other claim under the lease.

Vesting orders

28(1) If the court considers it to be in the best interests of the beneficiaries or purposes of the trust or its good administration, the court may make an order

(a) vesting all or part of the trust property in a person as trustee, or

(b) appointing a person to enter into or to join in entering into a transaction relating to all or part of the trust property.

28(2) An order under subsection (1) may be made in the manner and on the terms and conditions the court considers appropriate.

28(3) An order under subsection (1) may be made on application by the Attorney General or a person referred to in section 83.

PART 4

DUTIES AND POWERS OF TRUSTEES

Division A

Duties

Fiduciary duty

29(1) In the administration of a trust, a trustee shall act in good faith and in accordance with

(a) the terms of the trust, and

(b) this Act.

29(2) A trustee shall exercise the powers and perform the duties of the office of trustee solely in the best interests of the beneficiaries or purposes of the trust.

Duty of care

30(1) In the performance of a duty or the exercise of a power, whether the duty or power arises by operation of law or from the trust instrument, a trustee shall exercise the care, diligence and skill that a person of ordinary

b) ne constitue pas une violation d'une stipulation du bail interdisant ou restreignant la disposition de l'intérêt à bail du preneur à bail;

c) ne donne pas lieu à déchéance, au droit de rentrée ou à toute autre revendication découlant du bail.

Ordonnances de dévolution

28(1) Si elle estime qu'elle sert au mieux l'intérêt véritable des bénéficiaires ou des objets de la fiducie ou de sa bonne administration, la Cour peut rendre une ordonnance :

a) soit portant dévolution de tout ou partie des biens fiduciaires à une personne en sa qualité de fiduciaire;

b) soit nommant une personne pour qu'elle entreprenne une opération ou participe à une opération touchant tout ou partie des biens fiduciaires.

28(2) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être rendue selon les modalités et aux conditions que la Cour juge appropriées.

28(3) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être rendue sur requête du procureur général ou de l'une quelconque des personnes mentionnées à l'article 83.

PARTIE 4

OBLIGATIONS ET POUVOIRS DES FIDUCIAIRES

Section A

Obligations

Obligation fiduciaire

29(1) Lorsqu'il administre une fiducie, le fiduciaire agit de bonne foi et conformément :

a) aux conditions de la fiducie;

b) à la présente loi.

29(2) Le fiduciaire ne peut exercer les pouvoirs et exécuter les obligations liés à sa charge qu'en vue de l'intérêt véritable des bénéficiaires ou des objets de la fiducie.

Devoir de diligence

30(1) Lorsqu'il exécute une obligation ou qu'il exerce un pouvoir, que l'obligation ou le pouvoir découle de l'effet de la loi ou de l'instrument de fiducie, le fiduciaire exerce le degré de soin, de diligence et de compé-

prudence would exercise in dealing with the property of another person.

30(2) If, because of a trustee's profession, occupation or business, the trustee possesses or ought to possess a particular degree of care, diligence and skill that is relevant to the administration of the trust and is greater than that which a person of ordinary prudence would exercise in dealing with the property of another person, the trustee shall exercise that greater degree of care, diligence and skill.

Conflict of interest

31(1) Unless the law or the trust instrument permits or the beneficiaries consent, a trustee shall not knowingly permit a situation to arise in which

- (a) the trustee's personal interest conflicts with the trustee's exercise of the powers or performance of the duties of the office of trustee, or
- (b) the trustee may derive any personal benefit or a benefit for any other person.

31(2) On application by a trustee who shows that acting or declining to act is in the best interests of the beneficiaries or purposes of the trust, whether or not the beneficiaries consent, the court may make an order, on the terms and conditions the court considers appropriate,

- (a) allowing the trustee to act or decline to act, whether or not the trustee may be in a situation that contravenes subsection (1), or
- (b) excusing a trustee from liability for contravening subsection (1).

31(3) An order under paragraph (2)(b) may be made any time after the contravention of subsection (1).

31(4) A trustee shall serve notice of an application under this section as follows:

- (a) to all qualified beneficiaries of the trust, unless otherwise ordered by the court; and
- (b) if the trust is a charitable trust, to any person the court directs.

tence dont ferait preuve une personne d'une prudence ordinaire dans l'administration des biens d'autrui.

30(2) Si, du fait de sa profession, de son métier ou de ses activités commerciales, le fiduciaire possède ou devrait posséder un degré particulier de soin, de diligence et de compétence qui est propre à l'administration de la fiducie et qui est supérieur à celui dont ferait preuve une personne d'une prudence ordinaire dans l'administration des biens d'autrui, c'est ce degré supérieur de soin, de diligence et de compétence qu'il se doit d'exercer.

Conflit d'intérêts

31(1) Sauf dans la mesure où la loi ou l'instrument de fiducie le permet ou les bénéficiaires y consentent, il est interdit au fiduciaire de permettre sciemment que survienne une situation :

- a) ou bien dans laquelle son intérêt personnel entre en conflit avec l'exercice des pouvoirs ou l'exécution des obligations de sa charge;
- b) ou bien dont il peut tirer un avantage pour lui-même ou pour un tiers.

31(2) Sur requête du fiduciaire qui établit que le fait d'agir ou de refuser d'agir sert au mieux l'intérêt véritable des bénéficiaires ou des objets de la fiducie, que les bénéficiaires y consentent ou non, la Cour peut rendre une ordonnance, selon les modalités et aux conditions qu'elle juge appropriées :

- a) ou bien qui lui permet d'agir ou de refuser d'agir, qu'il se trouve ou non dans une situation qui contrevient aux dispositions du paragraphe (1);
- b) ou bien qui l'excuse d'y avoir contrevenu.

31(3) L'ordonnance prévue à l'alinéa (2)b) peut être rendue à tout moment après qu'a été commise la contravention aux dispositions du paragraphe (1).

31(4) Le fiduciaire signifie un avis de la requête prévue au présent article :

- a) à tous les bénéficiaires admissibles de la fiducie, sauf ordonnance contraire de la Cour;
- b) si la fiducie est une fiducie caritative, à toute personne qu'ordonne la Cour.

31(5) If paragraph (4)(b) applies, the trustee shall also serve notice of an application under this section on the Attorney General at least 30 days before the date set for the hearing of the application, and the Attorney General is entitled to appear and be heard on the application.

31(6) On application by the trustee, a qualified beneficiary or the Attorney General, the court may vary an order under this section if

- (a) additional information becomes available after the order is made, or
- (b) the circumstances under which the order was made change.

31(7) Nothing in this section limits the jurisdiction of the court under sections 60, 78 and 79.

Duty to report to qualified beneficiaries

32(1) Unless the trust instrument provides otherwise, for each fiscal period of a trust, the trustees shall provide to the qualified beneficiaries a report in respect of the trust that includes the following:

- (a) for the fiscal period in which the trust is created, a statement of the assets and liabilities of the trust and the value of those assets and liabilities at the time the trust is created;
- (b) a statement of the assets and liabilities of the trust and the value of those assets and liabilities at the beginning and end of the fiscal period;
- (c) the basis for the valuations of the assets of the trust, if the trustees consider it practicable;
- (d) a statement of receipts and their sources for the fiscal period; and
- (e) a statement of disbursements and their recipients for the fiscal period.

32(2) A report under subsection (1) in respect of a fiscal period shall be delivered no later than 60 days after the end of the fiscal period.

31(5) Si l'alinéa (4)b) s'applique, le fiduciaire signifie aussi un avis de requête en vertu du présent article au procureur général au moins trente jours avant la date fixée pour son audition et le procureur général a le droit d'y comparaître et de s'y faire entendre.

31(6) Sur requête du fiduciaire, d'un bénéficiaire admissible ou du procureur général, la Cour peut modifier une ordonnance rendue en vertu du présent article dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) des renseignements supplémentaires deviennent connus après qu'elle a été rendue;
- b) les circonstances dans lesquelles elle a été rendue ont changé.

31(7) Le présent article n'a pas pour effet de limiter la compétence de la Cour au titre des articles 60, 78 et 79.

Obligation de faire rapport aux bénéficiaires admissibles

32(1) Sauf indication contraire contenue dans l'instrument de fiducie, pour chaque exercice de la fiducie, les fiduciaires remettent aux bénéficiaires admissibles un rapport concernant la fiducie, lequel comporte les renseignements suivants :

- a) pour l'exercice pendant lequel la fiducie est créée, l'état de l'actif et du passif de la fiducie ainsi que leurs valeurs respectives à la date de la création de la fiducie;
- b) l'état de l'actif et du passif de la fiducie ainsi que leurs valeurs respectives au début et à la fin de l'exercice;
- c) la base des évaluations de l'actif de la fiducie, si les fiduciaires le jugent à propos;
- d) l'état des encaissements et leurs sources pour l'exercice;
- e) l'état des décaissements et leurs destinataires pour l'exercice.

32(2) Le rapport prévu au paragraphe (1) portant sur un exercice est remis soixante jours au plus tard après la fin de l'exercice.

32(3) On the written request of a qualified beneficiary, the trustees shall allow the beneficiary to inspect the source documents for the statements referred to in subsection (1).

32(4) Subject to subsection 33(2), the trustees are not required to disclose information under this section if, in the opinion of the trustees, the disclosure would

- (a) be detrimental to the best interests of any beneficiary or otherwise be prejudicial to the trust property or the administration of the trust,
- (b) conflict with any duty owed by a trustee as a director of a corporation in which the trust has an ownership interest,
- (c) reveal the reasons why the trustees did or did not exercise a power conferred by the trust instrument or an enactment,
- (d) place an unreasonable administrative burden on the trustees, or
- (e) place the trustees in breach of obligation, properly assumed by the trustees, to maintain confidence.

32(5) A beneficiary may waive, by delivering written notice to the trustees, the right to a report or to specific information in the report that is required to be given under this section.

32(6) A beneficiary may revoke a waiver by delivering written notice to the trustees.

Duty to provide information

33(1) Section 32 does not limit the duty of trustees under general trust law to provide to a beneficiary, on request, accounts or trust information within a reasonable period of time.

33(2) On application by a qualified beneficiary or a beneficiary who has requested information that has not been provided by the trustees, the court may order, on terms and conditions the court considers appropriate, the disclosure of any information regarding any of the following:

32(3) Sur demande écrite d'un bénéficiaire admissible, les fiduciaires lui permettent d'examiner les documents-sources des états mentionnés au paragraphe (1).

32(4) Sous réserve du paragraphe 33(2), les fiduciaires ne sont pas tenus de communiquer les renseignements visés au présent article, s'ils estiment que leur communication aurait l'un quelconque des effets suivants :

- a) elle serait préjudiciable à l'intérêt véritable d'un bénéficiaire, sinon aux biens fiduciaires ou à l'administration de la fiducie;
- b) elle serait incompatible avec l'une des obligations d'un fiduciaire en tant qu'administrateur d'une personne morale dans laquelle la fiducie détient un intérêt propriété;
- c) elle révélerait les raisons pour lesquelles ils ont ou n'ont pas exercé un pouvoir que leur confère l'instrument de fiducie ou un texte d'origine législative;
- d) elle leur imposerait un fardeau administratif déraisonnable;
- e) elle les placerait en situation de violation de l'obligation, qu'ils assument à juste titre, de sauvegarder la confidentialité.

32(5) Le bénéficiaire peut, par avis écrit remis aux fiduciaires, renoncer au droit à un rapport ou à des renseignements déterminés que comporte le rapport et dont le présent article exige la communication.

32(6) Le bénéficiaire peut annuler une renonciation en remettant avis écrit aux fiduciaires.

Obligation de fournir des renseignements

33(1) L'article 32 n'a pas pour effet de limiter l'obligation des fiduciaires que leur impose le droit des fiduciaires de fournir sur demande à un bénéficiaire des comptes ou des renseignements sur la fiducie dans un délai raisonnable.

33(2) Sur requête d'un bénéficiaire admissible ou d'un bénéficiaire qui a demandé des renseignements que les fiduciaires ne lui ont pas fournis, la Cour peut ordonner, selon les modalités et aux conditions qu'elle juge appropriées, la communication de tout renseignement concernant :

- (a) the terms of the trust;
- (b) the administration of the trust; and
- (c) the assets and liabilities of the trust.

Division B

General Administrative Powers

Powers of trustees

34(1) Subject to this Act and to their fiduciary obligations, the trustees have the powers and capacity of an individual of full capacity in relation to trust property as if the property were vested in the trustees absolutely and for their own use.

34(2) Without limiting subsection (1), the trustees may

- (a) sell, lease or enter into any other transaction relating to trust property,
- (b) borrow money for the purpose of carrying out the trust, and
- (c) create a security interest in trust property.

34(3) The trustees may, with the consent of a beneficiary, use the income or capital to which the beneficiary is entitled

- (a) to purchase or rent living accommodation for the beneficiary, or
- (b) to construct a residence for the beneficiary on land that is part of the trust property or is purchased for the construction.

34(4) The trustees may, with the consent of a beneficiary, appropriate specific trust property, at fair market value, in or towards satisfaction of the share or interest of the beneficiary.

Power of court to confer further powers on trustees

35(1) If, in the administration of a trust, a transaction relating to trust property that is expedient and in the best interests of the beneficiaries or purposes of the trust cannot be carried out because the trustees lack the power, the court may confer the necessary power on the trust-

- a) les conditions de la fiducie;
- b) son administration;
- c) son actif et son passif.

Section B

Pouvoirs administratifs généraux

Pouvoirs des fiduciaires

34(1) Sous réserve de la présente loi et de leurs obligations fiduciaires, les fiduciaires jouissent des pouvoirs et de la capacité reconnus à un particulier pleinement capable à l'égard des biens fiduciaires comme s'ils leur étaient dévolus sans réserve et pour leur usage personnel.

34(2) Sans préjudice de la portée du paragraphe (1), les fiduciaires peuvent :

- a) vendre, louer à bail des biens fiduciaires ou entreprendre toute opération à leur égard;
- b) contracter des emprunts afin d'assurer la réalisation de la fiducie;
- c) constituer une sûreté grevant les biens fiduciaires.

34(3) Avec son consentement, les fiduciaires peuvent utiliser le revenu ou le capital auquel le bénéficiaire a droit :

- a) soit pour lui acheter ou lui louer un logement;
- b) soit pour lui construire une résidence sur un bien-fonds qui fait partie des biens fiduciaires ou qui a été acheté en vue de cette construction.

34(4) Avec son consentement, les fiduciaires peuvent attribuer à un bénéficiaire des biens fiduciaires déterminés à leur juste valeur marchande en règlement de tout ou partie de sa part ou de son intérêt.

Pouvoir de la Cour de conférer aux fiduciaires des pouvoirs supplémentaires

35(1) Si, dans le cadre de l'administration d'une fiducie, l'opération relative aux biens fiduciaires qui est opportune et qui sert au mieux l'intérêt véritable des bénéficiaires ou des objets de la fiducie ne peut pas être réalisée du fait que les fiduciaires ne sont pas habilités à cette fin, la Cour peut leur conférer le pouvoir nécessaire

ees, either generally or in any particular instance and on terms and conditions the court considers appropriate.

35(2) An order under subsection (1) may be made on application by the Attorney General or a person referred to in section 83.

Division C Investment Powers

Power to invest

36(1) Subject to the terms of the trust instrument, the trustees may invest trust property in any kind of property or investment.

36(2) For greater certainty,

- (a) the trustees may invest in a mutual fund, the common fund of a trust company or a similar pooled fund, and
- (b) if a corporation is a trustee, the trustees may invest in the securities of the corporation.

Duty relating to investments

37(1) When investing trust property, the trustees shall act prudently and in accordance with sections 29 and 30, and having regard to the circumstances of the trust, including

- (a) its assets,
- (b) its beneficiaries or purposes and its different classes of beneficiaries or purposes,
- (c) its probable duration, and
- (d) a reasonable balance between risk and return.

37(2) The trustees shall review the trust investments at reasonable intervals for the purpose of determining that the investments continue to be appropriate to the circumstances of the trust.

Prudence of investments

38 An investment that would be imprudent if viewed in isolation is not imprudent if, viewed in the context of

à cette fin, soit d'une manière générale, soit dans un cas particulier, selon les modalités et aux conditions jugées appropriées.

35(2) L'ordonnance visée au paragraphe (1) peut être rendue sur requête du procureur général ou de l'une quelconque des personnes mentionnées à l'article 83.

Section C Pouvoirs de placement

Pouvoirs de procéder à des placements

36(1) Sous réserve des conditions de l'instrument de fiducie, les fiduciaires peuvent placer les biens fiduciaires dans tout type de biens ou d'investissements.

36(2) Il est entendu que :

- a) les fiduciaires peuvent procéder à des placements dans des fonds mutuels, dans le fonds collectif d'une société de fiducie ou dans un fonds de placement collectif semblable;
- b) si une personne morale est un fiduciaire, les fiduciaires peuvent procéder à des placements dans ses valeurs mobilières.

Obligations relatives aux placements

37(1) À l'occasion des placements de biens fiduciaires, les fiduciaires se doivent d'agir prudemment et conformément aux articles 29 et 30, tout en tenant compte de la situation de la fiducie, y compris :

- a) son actif;
- b) ses bénéficiaires ou ses objets ainsi que ses différentes catégories de bénéficiaires ou d'objets;
- c) sa durée probable;
- d) le maintien d'un équilibre raisonnable entre les facteurs de risque et de rendement.

37(2) Les fiduciaires révisent les placements fiduciaires à des intervalles raisonnables afin de déterminer s'ils continuent d'être appropriés eu égard à la situation de la fiducie.

Prudence à l'égard des placements

38 Le placement qui se révélerait imprudent étant considéré de manière isolée ne l'est pas quand, apprécié dans le contexte des autres placements auxquels ont pro-

the trustees' other investments, section 37 has been complied with.

cédé les fiduciaires, les dispositions de l'article 37 ont été respectées.

Division D

Allocation of Income and Capital

Duty to act impartially and prudently

39 Nothing in this Division alters the duty of trustees

(a) to act impartially as between different classes of beneficiaries in the administration of a trust, and

(b) to comply with section 37 in relation to investments.

Apportionment of outgoings

40(1) This section does not apply in respect of the following trusts unless the trust instrument expressly provides otherwise:

(a) an alter ego trust;

(b) a joint spousal or common-law partner trust;

(c) a post-1971 spousal or common-law partner trust; and

(d) a pre-1972 spousal trust.

40(2) The trustees may charge all or part of an outgoing to the income or capital of the trust as the trustees consider is

(a) just and equitable in the circumstances,

(b) in accordance with ordinary business practice, and

(c) in the best interests of the beneficiaries or purposes of the trust.

40(3) If the amount of an outgoing charged to the income or capital of the trust under subsection (2) is not equal to the amount paid out of the income or capital in respect of the outgoing, the trustees may allocate an amount between income and capital to recover or reimburse the payment in respect of the outgoing.

Section D

Affectation du revenu et du capital

Obligation d'agir de manière impartiale et prudente

39 La présente section n'a pas pour effet de porter atteinte à l'obligation des fiduciaires :

a) d'agir avec impartialité à l'égard des différentes catégories de bénéficiaires dans l'administration de la fiducie;

b) de se conformer à l'article 37 pour ce qui se rapporte aux placements.

Répartition des dépenses

40(1) Sauf disposition contraire expresse de l'instrument de fiducie, la présente section ne s'applique pas à l'égard des fiducies suivantes :

a) la fiducie en faveur de soi-même;

b) la fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait;

c) la fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971;

d) la fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972.

40(2) Les fiduciaires peuvent imputer tout ou partie d'une dépense sur le revenu ou sur le capital de la fiducie selon ce qu'ils estiment :

a) être juste et équitable dans les circonstances;

b) s'avérer conforme aux pratiques commerciales courantes;

c) servir au mieux l'intérêt véritable des bénéficiaires ou des objets de la fiducie.

40(3) Si le montant d'une dépense imputée sur le revenu ou le capital de la fiducie en vertu du paragraphe (2) n'est pas égal à la somme payée sur le revenu ou sur le capital à l'égard de la dépense, les fiduciaires peuvent répartir une somme entre le revenu et le capital pour recouvrer ou rembourser le paiement effectué à l'égard de la dépense.

40(4) If trust property is subject to depreciation, the trustees may

- (a) deduct from the income earned from the trust property an amount that the trustees consider is
 - (i) just and equitable in the circumstances,
 - (ii) in accordance with ordinary business practice, and
 - (iii) in the best interests of the beneficiaries or purposes of the trust, and
- (b) add that amount to the capital of the trust.

Discretionary allocation trusts of receipts and outgoings

41(1) If the trustees are expressly directed by the trust instrument to hold trust property on discretionary allocation trusts, the trustees may allocate receipts and charge outgoings to the income and capital of the trust as the trustees consider just and equitable in the circumstances.

41(2) If the amount of an outgoing charged to the income or capital of the trust under subsection (1) is not equal to the amount paid out of the income or capital in respect of the outgoing, the trustees may allocate an amount between income and capital to recover or reimburse the payment in respect of the outgoing.

Total return investment

42(1) The following definitions apply in this section.

“assets” means trust property that is subject to a total return investment policy. (*actifs*)

“specified percentage” means a percentage specified in the trust instrument for the purpose of this section. (*pourcentage fixé*)

“total return investment policy” means a policy of investing property so as to obtain the optimal return without regard to whether the return is characterized as income or capital. (*politique de rendement à placement total*)

“valuation period” means the valuation period determined under subsection (10). (*période d'évaluation*)

40(4) Si des biens fiduciaires sont amortissables, les fiduciaires peuvent :

- a) déduire du revenu tiré de ces biens une somme qu'ils estiment :
 - (i) être juste et équitable dans les circonstances,
 - (ii) s'avérer conforme aux pratiques commerciales courantes,
 - (iii) servir au mieux l'intérêt véritable des bénéficiaires ou des objets de la fiducie;
- b) ajouter cette somme au capital de la fiducie.

Fiducies d'affectation discrétionnaire : recettes et dépenses

41(1) Les fiduciaires auxquels l'instrument de fiducie impose expressément de détenir des biens fiduciaires dans des fiducies d'affectation discrétionnaire peuvent affecter les recettes et imputer les dépenses sur le revenu et sur le capital de la fiducie, selon ce qu'ils estiment être juste et équitable dans les circonstances.

41(2) Si le montant d'une dépense imputée sur le revenu ou sur le capital de la fiducie en vertu du paragraphe (1) n'est pas égal à la somme payée sur le revenu ou sur le capital à l'égard de la dépense, les fiduciaires peuvent répartir une somme entre le revenu et le capital pour recouvrer ou rembourser le paiement effectué à l'égard de la dépense.

Placement à rendement total

42(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« actif » S'entend des biens fiduciaires qui sont assujettis à une politique de placement à rendement total. (*assets*)

« période d'évaluation » S'entend de la période d'évaluation qui est déterminée conformément au paragraphe (10). (*valuation period*)

« politique de placement à rendement total » S'entend de la politique qui vise à placer des biens de façon à obtenir le meilleur rendement possible, peu importe qu'il soit qualifié de revenu ou de capital. (*total return investment policy*)

42(2) For the purposes of this section, the following words in a trust instrument constitute a reference to a total return investment policy:

- (a) “on percentage trusts”; or
- (b) “total return”, when used with reference to investments.

42(3) In a trust instrument, a settlor may direct or authorize the trustees to adopt a total return investment policy with respect to all or part of the trust property.

42(4) Subject to subsection (5), the trustees of a charitable trust may adopt a total return investment policy with respect to trust property, whether or not the terms of the trust contain a direction or authorization to that effect.

42(5) A total return investment policy may not be adopted under subsection (4) if, in the trust instrument, the settlor expressly directs the trustees not to adopt a total return investment policy with respect to that trust property.

42(6) If a total return investment policy is adopted, the trustees shall determine the net value of the assets at the beginning of each valuation period.

42(7) For the purposes of this section, the net value of the assets is the amount equal to the fair market value of the assets less any liabilities in relation to those assets.

42(8) If a total return investment policy is adopted, the trustees shall, in each fiscal period, pay to the persons who would otherwise be the income beneficiaries, or apply to the purposes of the trust, an amount equal to the specified percentage of the net value of the assets at the beginning of the valuation period.

42(9) The trustees shall:

- (a) if possible, pay or apply the amount required under subsection (8) from income earned during the fiscal period from the investment of the assets;

« pourcentage fixé » S’entend du pourcentage fixé dans l’instrument de fiducie aux fins d’application du présent article. (*specified percentage*)

42(2) Aux fins d’application du présent article, les termes ci-dessous mentionnés dans un instrument de fiducie renvoient à une politique de placement à rendement total :

- a) « fiducie de pourcentage »;
- b) « rendement total », lorsque ces termes s’emploient à l’égard des placements.

42(3) Dans un instrument de fiducie, le constituant peut enjoindre ou autoriser les fiduciaires à adopter une politique de placement à rendement total à l’égard de tout ou partie des biens fiduciaires.

42(4) Sous réserve du paragraphe (5), les fiduciaires d’une fiducie caritative peuvent adopter une politique de placement à rendement total à l’égard des biens fiduciaires, que les conditions de la fiducie prévoient ou non une directive ou une autorisation en ce sens.

42(5) Une politique de placement à rendement total ne peut être adoptée en vertu du paragraphe (4) si, dans l’instrument de fiducie, le constituant enjoint expressément aux fiduciaires de ne pas adopter pareille politique à l’égard de ces biens fiduciaires.

42(6) Si une politique de placement à rendement total est adoptée, les fiduciaires déterminent la valeur nette de l’actif au début de chaque période d’évaluation.

42(7) Aux fins d’application du présent article, la valeur nette de l’actif correspond à la juste valeur marchande de l’actif moins la valeur de tout passif lié à cet actif.

42(8) Si une politique de placement à rendement total est adoptée, au cours de chaque exercice, les fiduciaires paient aux personnes qui seraient par ailleurs les bénéficiaires du revenu ou affectent à la réalisation des objets de la fiducie une somme égale au pourcentage fixé de la valeur nette de l’actif au début de la période d’évaluation.

42(9) Les fiduciaires :

- a) si possible, paient ou affectent, aux fins d’application du paragraphe (8), une somme sur le revenu tiré du placement de l’actif pendant l’exercice;

(b) if the income referred to in paragraph (a) is insufficient to pay or apply the amount required under subsection (8), pay or apply an amount from capital; and

(c) if the income earned during the fiscal period from the investment of the assets exceeds the amount paid or applied under subsection (8), add the amount of the excess to the assets.

42(10) The valuation period for assets that are invested in accordance with a total return investment policy is determined as follows:

- (a) the first valuation period begins
 - (i) on the date of the settlement, or
 - (ii) in the case of a testamentary trust, one year after the date of the testator's death;
- (b) the second and subsequent valuation periods begin immediately after the end of the previous valuation period;
- (c) a valuation period is the shortest of the following:
 - (i) three years;
 - (ii) the period specified in the trust instrument; and
 - (iii) the period selected by the trustee.

Application of sections 41 and 42

43 Sections 41 and 42 do not limit any other power of the trustees to encroach on capital in favour of a beneficiary.

Division E

Distributive Powers

Interpretation and application

44(1) In this Division, "spouse" means either of two persons who

- (a) are married to each other, or
- (b) are not married to each other but have cohabited continuously in a conjugal relationship for a period of two years.

b) si le revenu visé à l'alinéa a) ne suffit pas pour payer ou affecter la somme aux fins d'application du paragraphe (8), paient ou affectent une somme sur le capital;

c) si, pendant l'exercice, le revenu tiré du placement de l'actif s'avère supérieur à la somme payée ou affectée aux fins d'application du paragraphe (8), ils ajoutent la somme excédentaire à l'actif.

42(10) La période d'évaluation de l'actif qui est placé conformément à une politique de placement à rendement total est déterminée de la façon suivante :

- a) la première période d'évaluation commence :
 - (i) soit à la date de la constitution de la fiducie,
 - (ii) soit un an après la date du décès du testateur, dans le cas d'une fiducie testamentaire;
- b) la deuxième période d'évaluation et les périodes suivantes commencent immédiatement après la fin de la période précédente;
- c) une période d'évaluation correspond à la plus courte des périodes suivantes :
 - (i) trois ans,
 - (ii) la période précisée dans l'instrument de fiducie,
 - (iii) la période que choisit le fiduciaire.

Application des articles 41 et 42

43 Les articles 41 et 42 n'ont pas pour effet de limiter tout autre pouvoir des fiduciaires d'opérer des prélèvements sur le capital au profit d'un bénéficiaire.

Section E

Pouvoirs distributifs

Interprétation et application

44(1) Dans la présente section, « conjoint » s'entend de l'une ou l'autre de deux personnes qui, selon le cas :

- a) sont mariées l'une à l'autre;
- b) ne sont pas mariées l'une à l'autre mais qui ont cohabité de façon continue pendant deux ans dans une relation conjugale.

44(2) This Division does not apply in respect of the following trusts unless the trust instrument expressly provides otherwise:

- (a) an alter ego trust;
- (b) a joint spousal or common-law partner trust;
- (c) a post-1971 spousal or common-law partner trust; and
- (d) a pre-1972 spousal trust.

44(3) A direction in a provision of a trust instrument to accumulate income is not in itself sufficient to exclude or vary a provision in this Division.

Power to pay income

45(1) Subject to any interest or charge affecting the trust property, if property is held in trust for an individual, the trustees may do any of the following as they consider reasonable in the circumstances:

- (a) if the individual is a minor, pay all or part of the income earned from the property
 - (i) towards the individual's past, present or future maintenance, education, benefit or advancement in life,
 - (ii) to the parent, guardian or other person having custody or control of the individual, to be used for those purposes;
- (b) if the individual has reached the age of majority and does not have an income or capital interest vested in interest and in possession, pay to, or for the benefit of, the individual all or part of the income earned from the property;
- (c) if the individual has a child, spouse or former spouse and the trustees consider the payment to be to the benefit of the individual,
 - (i) pay all or part of the income earned from the property towards the child's past, present or future maintenance, education, benefit or advancement in life,

44(2) Sauf disposition contraire expresse de l'instrument de fiducie, la présente section ne s'applique pas à l'égard des fiducies suivantes :

- a) la fiducie en faveur de soi-même;
- b) la fiducie mixte au profit de l'époux ou du conjoint de fait;
- c) la fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait postérieure à 1971;
- d) la fiducie au profit du conjoint antérieure à 1972.

44(3) Le fait qu'une disposition de l'instrument de fiducie prévoit une directive de capitalisation du revenu n'est pas suffisant en soi pour exclure ou modifier une disposition de la présente section.

Pouvoir de verser un revenu

45(1) Sous réserve de tout intérêt ou de toute charge grevant les biens fiduciaires, si des biens sont détenus en fiducie pour un particulier, les fiduciaires peuvent prendre les mesures ci-dessous selon ce qu'ils estiment raisonnable dans les circonstances :

- a) s'il est mineur, verser tout ou partie du revenu tiré des biens :
 - (i) en vue de sa subsistance, de son éducation, de son profit ou de son avancement dans la vie, qu'il s'agisse de besoins passés, actuels ou futurs;
 - (ii) à son père, sa mère, son tuteur ou toute autre personne qui en a la garde ou la surveillance, afin de servir à ces fins ;
- b) s'il a atteint l'âge de la majorité et qu'il n'a pas de revenu ou d'intérêt dans le capital dévolu en intérêt et en possession, lui verser ou verser à son profit tout ou partie du revenu tiré de ces biens;
- c) s'il a un enfant, un conjoint ou un ancien conjoint et que les fiduciaires estiment que le paiement est au profit du particulier :
 - (i) verser tout ou partie du revenu tiré des biens en vue de la subsistance, de l'éducation, du profit ou de l'avancement dans la vie de l'enfant, qu'il s'agisse de besoins passés, actuels ou futurs,

(ii) pay to, or for the benefit of, the spouse or former spouse all or part of the income earned from the property.

45(2) The trustees may pay the income earned from the trust property under subsection (1)

- (a) whether the interest of the individual in the trust property is vested or contingent,
- (b) whether or not there is any other fund available for the same purpose, and
- (c) whether or not there is any person required by law to provide for the individual.

Power to pay amount from capital

46(1) Subject to this section and to any interest or charge affecting the trust property, if property is held in trust for an individual for any interest in capital, the trustees may pay an amount in respect of the individual from the capital of the trust, as the trustees consider reasonable in the circumstances:

- (a) if the individual is a minor, towards the individual's past, present or future maintenance, education, benefit or advancement in life;
- (b) if the individual has reached the age of majority, towards the individual's benefit;
- (c) if the individual has a child or spouse and the trustees consider the payment to be to the benefit of the individual,
 - (i) towards the child's past, present or future maintenance, education, benefit or advancement in life, or
 - (ii) towards the spouse's benefit.

46(2) In order to pay an amount under subsection (1), the trustees may

- (a) create a security interest in a capital asset of the trust, or
- (b) sell, lease or otherwise dispose of a capital asset of the trust.

(ii) verser au conjoint ou à l'ancien conjoint, ou à son profit, tout ou partie du revenu tiré de ces biens.

45(2) Les fiduciaires peuvent verser le revenu tiré des biens fiduciaires tel que le prévoit le paragraphe (1), peu importe :

- a) que l'intérêt du particulier sur ces biens soit dévolu ou éventuel;
- b) que d'autres fonds soient disponibles ou non à la même fin;
- c) qu'une personne soit tenue ou non de par la loi de subvenir à ses besoins.

Pouvoir de payer une somme sur le capital

46(1) Sous réserve du présent article et de tout intérêt ou toute charge grevant les biens fiduciaires, s'ils détiennent des biens en fiducie pour un particulier au titre d'un intérêt dans le capital, les fiduciaires peuvent payer à l'égard du particulier une somme sur le capital de la fiducie, selon ce qu'ils estiment être raisonnable dans les circonstances, aux fins suivantes :

- a) s'il est mineur, en vue de sa subsistance, de son éducation, de son profit ou de son avancement dans la vie, qu'il s'agisse de besoins passés, actuels ou futurs;
- b) s'il a atteint l'âge de la majorité, à son profit;
- c) s'il a un enfant ou un conjoint et que les fiduciaires estiment que le paiement de la somme est au profit du particulier :
 - (i) soit en vue de la subsistance, de l'éducation, du profit ou de l'avancement dans la vie de l'enfant, qu'il s'agisse de besoins passés, actuels ou futurs,
 - (ii) soit au profit du conjoint.

46(2) Afin de payer une somme en vertu du paragraphe (1), les fiduciaires peuvent :

- a) constituer une sûreté sur un actif immobilisé de la fiducie;
- b) vendre, louer à bail ou aliéner autrement un actif immobilisé de la fiducie.

46(3) The trustees may pay an amount under subsection (1) or exercise the power under subsection (2) whether the interest of the individual in the capital

- (a) is vested or contingent, or
- (b) is in possession or in remainder or reversion.

46(4) The total of the amounts paid under subsection (1) shall not exceed the greater of

- (a) half of the value of the interest of the individual, or
- (b) an amount approved by the court.

46(5) If the court approves an amount under paragraph (4)(b) and the trustees pay an amount in accordance with the order, the trustees shall promptly give written notice of the following to any other beneficiary who, at the time of the payment of the amount, is entitled to receive income from the capital from which the amount was paid:

- (a) the terms of the order made by the court under paragraph (4)(b); and
- (b) the amount paid in accordance with the order.

46(6) The trustees may not pay an amount under subsection (1)

- (a) unless the income or accumulated surplus income that is available under the terms of the trust for the maintenance, education, benefit or advancement in life of the individual or of the individual's child or spouse is insufficient, or
- (b) if the payment is detrimental to the pecuniary interest of a person who is entitled to a prior life or other interest, whether vested or contingent, in the amount to be paid, unless
 - (i) the person is of full capacity and consents in writing to the payment, or
 - (ii) the person is not of full capacity and the court approves the payment, on application by the trustees.

46(3) Les fiduciaires peuvent payer une somme en vertu du paragraphe (1) ou exercer le pouvoir prévu au paragraphe (2), que l'intérêt du particulier sur le capital soit :

- a) dévolu ou éventuel;
- b) en possession, résiduel ou de réversion.

46(4) Le total de toutes les sommes payées en vertu du paragraphe (1) ne doit pas être supérieur à la plus élevée des sommes suivantes :

- a) la moitié de la valeur de l'intérêt du particulier;
- b) la somme qu'approuve la Cour.

46(5) Si la Cour approuve la somme visée à l'alinéa (4)b) à l'égard d'un particulier et qu'ils paient une somme conformément à l'ordonnance, les fiduciaires donnent promptement à tout autre bénéficiaire qui, au moment du paiement de cette somme, a le droit de recevoir un revenu tiré du capital sur lequel la somme a été payée un avis écrit :

- a) des conditions de l'ordonnance qu'elle a rendue au titre de l'alinéa (4)b);
- b) de la somme payée conformément à l'ordonnance.

46(6) Les fiduciaires ne peuvent payer une somme en vertu du paragraphe (1) :

- a) à moins que le revenu ou le revenu excédentaire capitalisé qui est disponible selon les conditions de la fiducie en vue de la subsistance, de l'éducation, du profit ou de l'avancement dans la vie du particulier ou de son enfant ou de son conjoint ne soit insuffisant;
- b) si le paiement est préjudiciable à l'intérêt pécuniaire d'une personne qui a droit à un intérêt viager ou à un autre intérêt, que celui-ci soit dévolu ou éventuel, sur la somme à payer, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) la personne est pleinement capable et consent par écrit au paiement,
 - (ii) elle n'est pas pleinement capable et la Cour approuve le paiement, sur requête des fiduciaires.

46(7) If an amount is paid under subsection (1) in respect of an individual, the individual's interest in the capital of the trust shall be reduced by that amount.

46(8) If the individual referred to in subsection (7) does not have a vested interest in the capital of the trust when the amount is paid or applied under subsection (1), the reduction under subsection (7) is to be made when that interest is vested.

Conditions on payment from capital

47(1) If the trustees pay an amount under subsection 46(1) or if, under the terms of the trust, they pay an amount from capital for the benefit of an individual or an individual's child or spouse, the trustees may impose conditions on the person receiving the payment or the benefit of the payment, including, without limitation, conditions relating to any of the following:

- (a) the repayment of the payment to the trustees;
- (b) the payment of interest to the trustees; and
- (c) the giving of security to the trustees by the person receiving the payment.

47(2) The trustees may do any of the following in relation to a condition imposed under subsection (1):

- (a) waive all or part of a condition;
- (b) release a person from an obligation undertaken; and
- (c) release the security given.

47(3) If an amount paid under subsection 46(1) is repaid to or recovered by the trustees in accordance with a condition under subsection (1) of this section, the amount repaid or recovered is deemed not to have been paid under section 46.

47(4) When imposing a condition in respect of security under subsection (1), the trustees are not bound by any restrictions on the investment of the trust property.

47(5) A trustee who has acted in accordance with section 29 in paying an amount under section 46 is not liable for a loss arising from the transaction, including a

46(7) Si une somme est payée en vertu du paragraphe (1) à l'égard d'un particulier, son intérêt sur le capital de la fiducie est réduit d'autant.

46(8) Si le particulier visé au paragraphe (7) n'est pas titulaire d'un intérêt dévolu sur le capital de la fiducie lorsque la somme est payée ou affectée tel que le prévoit le paragraphe (1), la réduction prévue au paragraphe (7) est opérée au moment de la dévolution de l'intérêt.

Conditions du paiement sur le capital

47(1) S'ils paient une somme en vertu du paragraphe 46(1) ou si, sous les conditions de la fiducie, ils paient une somme sur le capital au profit d'un particulier, de son enfant ou de son conjoint, les fiduciaires peuvent imposer des conditions à la personne qui reçoit le paiement ou qui en bénéficie, telles que :

- a) le remboursement du paiement aux fiduciaires;
- b) le paiement d'intérêts aux fiduciaires;
- c) la remise d'une garantie aux fiduciaires par la personne qui reçoit le paiement.

47(2) Les fiduciaires peuvent, à l'égard d'une condition imposée en vertu du paragraphe (1), prendre l'une quelconque des mesures suivantes :

- a) renoncer à tout ou partie de la condition;
- b) dispenser une personne d'une obligation qu'elle a contractée;
- c) accorder mainlevée de la garantie donnée.

47(3) Si une somme payée en vertu du paragraphe 46(1) est remboursée aux fiduciaires ou recouvrée par eux conformément à une condition mentionnée au paragraphe (1), elle est réputée ne pas avoir été payée en vertu de l'article 46.

47(4) Lorsqu'ils imposent une condition relative à une garantie en vertu du paragraphe (1), les fiduciaires ne sont pas liés par les restrictions dont est assorti le placement des biens fiduciaires.

47(5) Le fiduciaire qui a agi conformément à l'article 29 lorsqu'il a payé une somme en vertu de l'article 46 n'est pas responsable d'une perte découlant de l'opération, y compris celle découlant de l'inobservation

loss arising because a person breaches a condition imposed by the trustees.

Payment or transfer in relation to minor or incompetent person

48 If a minor or an incompetent person is entitled to trust money or trust securities, the trustees may pay the money to or transfer the securities

- (a) to the parent or other guardian of the minor, as property of the minor, or
- (b) if a committee of the estate has been appointed for the incompetent person, to the committee of the estate.

Division F Delegation

Delegation of administrative powers

49(1) Subject to subsection (3), if it is reasonable and prudent, trustees may appoint an agent, within or outside the province, as their delegate to exercise any power or perform any duty in the administration of the trust property.

49(2) Without limiting subsection (1), trustees may appoint an agent to do one or more of the following:

- (a) acquire, dispose of or enter into other transactions relating to the trust property;
- (b) execute documents; and
- (c) give a receipt for any money or other property received by the trustees.

49(3) The trustees may not appoint an agent to

- (a) exercise a discretion to distribute or transfer trust property to, or for the benefit of, a beneficiary of the trust, or
- (b) perform the duties of a trustee under section 51(1).

par une personne d'une condition qu'ont imposée les fiduciaires.

Versement ou transfert relatif à un mineur ou à un incapable

48 Si un mineur ou un incapable a droit à des sommes en fiducie ou à des titres en fiducie, les fiduciaires peuvent verser les sommes ou transférer les titres :

- a) s'il s'agit d'un mineur, à ses parents ou autre tuteur à titre de biens du mineur;
- b) s'il s'agit d'un incapable, au curateur aux biens si un a été nommé pour le représenter.

Section F Délégation

Délégations des pouvoirs administratifs

49(1) Sous réserve du paragraphe (3), s'il s'agit d'une mesure raisonnable et prudente, les fiduciaires peuvent nommer un mandataire se trouvant dans la province ou ailleurs à titre de délégué pour qu'il exerce un pouvoir ou exécute une obligation dans le cadre de l'administration des biens fiduciaires.

49(2) Sans préjudice de la portée du paragraphe (1), les fiduciaires peuvent nommer un mandataire pour qu'il accomplisse un ou plusieurs des actes suivants :

- a) acquérir, aliéner ou entreprendre d'autres opérations se rapportant aux biens fiduciaires;
- b) passer des documents;
- c) donner un récépissé pour des sommes ou autres biens qu'ils ont reçus.

49(3) Les fiduciaires ne peuvent pas nommer de mandataire pour qu'il accomplisse l'un ou l'autre des actes suivants :

- a) exercer un pouvoir discrétionnaire pour distribuer ou transférer des biens fiduciaires à un bénéficiaire de la fiducie ou à son profit;
- b) exécuter les obligations d'un fiduciaire prévues au paragraphe 51(1).

Agents – appointment, supervision and trustee liability

50(1) In appointing an agent, the trustees shall

- (a) personally select the agent, and
- (b) be satisfied of the agent's suitability to exercise the power or perform the duty for which the agent is to be appointed.

50(2) The trustees shall exercise reasonable and prudent supervision over the agent they appoint.

50(3) Subject to subsection (4), a trustee is not liable for a loss in the value of the trust property caused by an act or omission of an agent unless the trustee is in breach of subsection (1) or (2) and the loss is a consequence of that breach.

50(4) A trustee is not liable for a loss in the value of the trust property caused by the conduct of a financial institution or another person with whom trust property is deposited or left for safekeeping unless the trustee fails to

- (a) exercise prudence in the selection of the financial institution or other person, or
- (b) exercise reasonable and prudent supervision over the financial institution or other person.

50(5) The trustees may appoint one of themselves as their agent if the appointment is reasonable and prudent.

50(6) With the approval of the trustees, an agent appointed by the trustees may delegate a power or duty of the agent to another person.

50(7) In delegating a power or duty under subsection (6), the agent shall

- (a) personally select the delegate, and
- (b) be satisfied of the delegate's suitability to exercise the power or perform the duty delegated.

50(8) An agent shall exercise reasonable and prudent supervision over a person to whom a power or duty is delegated under subsection (6).

Mandataires – nomination, surveillance et responsabilité des fiduciaires

50(1) Lorsqu'ils nomment un mandataire, les fiduciaires :

- a) le choisissent personnellement;
- b) sont convaincus de son aptitude à exercer le pouvoir ou exécuter l'obligation visés par la nomination.

50(2) Les fiduciaires assurent une surveillance raisonnable et prudente du mandataire qu'ils ont nommé.

50(3) Sous réserve du paragraphe (4), le fiduciaire n'est responsable d'une perte de la valeur des biens fiduciaires découlant d'un acte ou d'une omission d'un mandataire que si le fiduciaire contrevient au paragraphe (1) ou (2) et que la perte résulte de cette inobservation.

50(4) Le fiduciaire n'est responsable d'une perte de la valeur des biens fiduciaires découlant de la conduite d'une institution financière ou d'une autre personne auprès de laquelle il a déposé ou mis en lieu sûr que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) il ne fait pas preuve de prudence lorsqu'il choisit l'institution financière ou l'autre personne;
- b) il n'assure pas une surveillance raisonnable et prudente auprès d'elle.

50(5) Les fiduciaires peuvent nommer l'un d'entre eux à titre de mandataire, si la nomination est raisonnable et prudente.

50(6) Avec l'approbation des fiduciaires, le mandataire qu'ils nomment peut déléguer à quelqu'un d'autre un ou plusieurs de ses pouvoirs ou une ou plusieurs de ses obligations.

50(7) Lorsqu'il délègue un pouvoir ou une obligation en vertu du paragraphe (6), le mandataire :

- a) choisit personnellement le délégué;
- b) est convaincu de son aptitude à exercer le pouvoir ou l'obligation qui lui est délégué.

50(8) Le mandataire exerce une surveillance raisonnable et prudente auprès de la personne à laquelle un pou-

Delegation of authority with respect to investment

51(1) If the trustees delegate authority with respect to the investment of trust property, they shall determine the investment objectives for the trust and exercise prudence in

- (a) establishing the terms and limits of the authority delegated, and
- (b) acquainting the agent with the investment objectives.

51(2) Despite subsection 50(3), a trustee is liable for a loss in the value of the trust property caused by an act or omission of an agent to whom authority is delegated under this section if the trustee is in breach of subsection (1) and the loss is a consequence of that breach.

51(3) Investment in a mutual fund, a common trust fund or a similar pooled fund referred to in paragraph 36(2)(a) is not a delegation of authority with respect to the investment of trust property.

Division G**Miscellaneous****Liability of trustee**

52(1) Subject to this Act, a trustee is not liable for a breach of trust committed by a co-trustee unless the trustee participated in the breach of trust by the trustee's own acts or omissions.

52(2) A trustee is not liable for a loss in relation to trust property by reason only that the trustee signs a receipt with a co-trustee because of a requirement imposed by the trust instrument that the trustees act unanimously.

Powers and duties conferred jointly

53 Unless the trust instrument provides otherwise,

- (a) if a power is conferred or a duty is imposed on two or more trustees, the power is conferred and the duty is imposed jointly, and
- (b) if a power is conferred or a duty is imposed on trustees jointly,

voir ou une obligation est délégué en vertu du paragraphe (6).

Délégation du pouvoir de placement

51(1) S'ils délèguent le pouvoir de placer des biens fiduciaires, les fiduciaires définissent les objectifs de placement de la fiducie et font preuve de prudence quand, à la fois :

- a) ils fixent les modalités et les limites du pouvoir délégué;
- b) ils informent le mandataire des objectifs de placement.

51(2) Malgré ce que prévoit le paragraphe 50(3), le fiduciaire est responsable d'une perte de la valeur des biens fiduciaires découlant d'un acte ou d'une omission d'un mandataire auquel un pouvoir est délégué en vertu du présent article si le fiduciaire enfreint le paragraphe (1) et si la perte résulte de cette infraction.

51(3) Le placement dans un fonds mutuel, un fonds collectif ou un fonds de placement collectif semblable mentionnés à l'alinéa 36(2)a) ne constitue pas une délégation du pouvoir de placer des biens fiduciaires.

Section G**Dispositions diverses****Responsabilité du fiduciaire**

52(1) Sous réserve de la présente loi, le fiduciaire n'est responsable d'une violation de fiducie commise par un cofiduciaire que s'il y a participé par ses propres actes ou ses propres omissions.

52(2) Le fiduciaire n'est pas responsable d'une perte à l'égard des biens fiduciaires du seul fait qu'il signe un récépissé avec un cofiduciaire en raison d'une exigence qu'impose l'instrument de fiducie selon laquelle les fiduciaires agissent à l'unanimité.

Pouvoirs et obligations conférés conjointement

53 Sauf indication contraire contenue dans l'instrument de fiducie :

- a) si un pouvoir est attribué ou une obligation imposée à deux fiduciaires ou plus, le pouvoir est attribué et l'obligation est imposée conjointement;
- b) si un pouvoir est attribué ou une obligation imposée conjointement aux fiduciaires :

(i) the power may be exercised or the duty may be performed in accordance with section 54, and

(ii) if there is only one continuing trustee, the power may be exercised or the duty may be performed by that trustee.

Trustees may act by majority

54(1) Subject to subsection (2), this section does not apply in respect of a trust created by a trust instrument executed before this section comes into force.

54(2) The trustees of a trust described in subsection (1) may elect in writing that this section applies unless doing so is contrary to the trust instrument.

54(3) If there are more than two trustees, the trustees may perform their duties and exercise their powers by a majority of the trustees holding office.

54(4) A trustee who disagrees with a decision or act of the majority of trustees may deliver a written statement of disagreement to the other trustees but, unless the decision or act is unlawful, shall join with the majority in doing anything necessary to carry out that decision or act if it cannot be carried out otherwise.

54(5) A trustee who delivers a written statement as required by subsection (4) is not liable for a loss or breach of trust arising from the decision or act even if the trustee joins with the majority in accordance with that subsection.

54(6) If a trustee abstains from participating in a decision or act of the trustees because there is a conflict or potential conflict between the trustee's personal interest and the powers and duties of the office of trustee, or for another good reason, the trustee is deemed not to be holding office for the purpose of determining whether a decision made or act done by the other trustees is made or done

- (a) by the trustees unanimously, or
- (b) by a majority of the trustees holding office.

(i) le pouvoir peut être exercé ou l'obligation peut être exécutée conformément à l'article 54,

(ii) en cas d'un seul fiduciaire demeurant en fonction, il peut exercer le pouvoir ou exécuter l'obligation.

Fiduciaires agissant à la majorité

54(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent article ne s'applique pas à l'égard de la fiducie que crée un instrument de fiducie passé avant son entrée en vigueur.

54(2) Les fiduciaires d'une fiducie mentionnée au paragraphe (1) peuvent choisir d'indiquer par écrit que le présent article s'applique, à moins que cette indication soit contraire à l'instrument de fiducie.

54(3) S'ils sont plus de deux, les fiduciaires peuvent exécuter leurs obligations et exercer leurs pouvoirs à la majorité des fiduciaires exerçant leur charge.

54(4) Le fiduciaire qui s'oppose à une décision ou à un acte de la majorité des fiduciaires peut leur remettre une déclaration écrite de désaccord mais, à moins que la décision ou l'acte ne soit illégal, il est tenu de se joindre à la majorité dans l'accomplissement de tout ce qui s'avère nécessaire à l'exécution de cette décision ou de cet acte, s'il n'est pas possible de l'exécuter autrement.

54(5) Le fiduciaire qui remet une déclaration écrite comme l'exige le paragraphe (4) n'est pas responsable d'une perte ou d'une violation de fiducie découlant de la décision ou de l'acte, même s'il s'est joint à la majorité conformément à ce paragraphe.

54(6) S'il s'abstient de participer à une décision ou à un acte des fiduciaires du fait d'un conflit réel ou possible entre ses intérêts personnels et les pouvoirs et obligations de sa charge, ou pour une autre raison légitime, le fiduciaire est réputé ne pas exercer sa charge afin de déterminer si une décision est prise ou un acte est accompli :

- a) soit par les fiduciaires à l'unanimité;
- b) soit à la majorité des fiduciaires exerçant leur charge.

Allocation of insurance proceeds

55(1) This section only applies to proceeds under a contract of insurance that are payable after this section comes into force.

55(2) The trustees shall allocate insurance proceeds to the capital of the trust if

- (a) the trustees entered into a contract of insurance against loss of, or damage to, any trust property,
- (b) the trustees paid the premiums owing under the contract, and
- (c) insurance proceeds under the contract are paid to the trustees.

55(3) If a beneficiary of a trust enters into a contract of insurance against loss of, or damage to, any trust property, whether or not the beneficiary is required by the trust instrument or by a third party to obtain the insurance, and insurance proceeds under the contract are paid to the beneficiary,

- (a) the beneficiary shall pay the insurance proceeds to the trustees,
- (b) the trustees shall allocate the insurance proceeds to the capital of the trust, and
- (c) the trustees shall reimburse the beneficiary for expenses incurred by the beneficiary in entering into the contract of insurance, in the amount the trustees consider to reflect the interests of the other beneficiaries in the trust property.

55(4) The trustees may apply all or part of the insurance proceeds received under subsection (2) or (3) to the rebuilding, reinstatement, replacement or major repair of the trust property that has been lost or damaged.

55(5) Nothing in this section affects the rights of a secured party, lessor, lessee or other person

- (a) to receive insurance proceeds, or
- (b) to require that the insurance proceeds be applied to the rebuilding, reinstatement, replacement or major

Affectation du produit de l'assurance

55(1) Le présent article ne s'applique qu'au produit qu'il y a lieu de verser, selon un contrat d'assurance, après l'entrée en vigueur du présent article.

55(2) Les fiduciaires affectent le produit de l'assurance au capital de la fiducie, si sont réunies les conditions suivantes :

- a) ils ont souscrit un contrat d'assurance contre la perte ou l'endommagement de tout bien fiduciaire;
- b) ils ont payé les primes exigibles en vertu du contrat;
- c) le produit de l'assurance que prévoit le contrat leur est versé.

55(3) Si un bénéficiaire de la fiducie souscrit un contrat d'assurance contre la perte ou l'endommagement de tout bien fiduciaire, que l'instrument de fiducie ou un tiers l'oblige ou non à obtenir l'assurance, et que lui est versé le produit de l'assurance que prévoit le contrat :

- a) il verse aux fiduciaires le produit de l'assurance;
- b) les fiduciaires affectent le produit de l'assurance au capital de la fiducie;
- c) les fiduciaires lui remboursent les dépenses qu'il a engagées dans le cadre de la souscription de ce contrat, selon un montant qui, selon eux, tient compte des intérêts des autres bénéficiaires sur les biens fiduciaires.

55(4) Les fiduciaires peuvent affecter tout ou partie du produit de l'assurance qu'ils ont reçu en vertu du paragraphe (2) ou (3) à la reconstruction, à la remise en état, au remplacement ou aux réparations majeures des biens fiduciaires qui ont été perdus ou endommagés.

55(5) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte au droit d'une partie garantie, d'un bailleur, d'un preneur à bail ou d'une autre personne :

- a) soit de recevoir le produit de l'assurance;
- b) soit d'exiger que ce produit soit affecté à la reconstruction, à la remise en état, au remplacement ou

repair of the trust property that has been lost or damaged.

aux réparations majeures des biens fiduciaires qui ont été perdus ou endommagés.

No notice from other trust

56 A trustee does not, in the absence of fraud, have notice of an instrument, matter, fact or thing in relation to a trust merely because the trustee has notice of the instrument, matter, fact or thing in his or her capacity as trustee of another trust.

Absence d'avis de l'autre fiducie

56 Sauf en cas de fraude, avis d'un instrument, d'une question, d'un fait ou d'une mesure se rapportant à une fiducie n'est pas donné au fiduciaire du seul fait qu'il en est avisé en sa qualité de fiduciaire d'une autre fiducie.

PART 5

VARIATION AND TERMINATION OF TRUSTS

Definition of "arrangement"

57 In this Part, "arrangement" means

- (a) a variation, resettlement or termination of a trust, or
- (b) a variation or deletion of, or an addition to, the powers of trustees in relation to the management or administration of a trust.

Application of this Part

58 This Part applies whether the interest of a beneficiary in the trust property is vested or contingent or arises by operation of law.

Arrangement effective on unanimous consent

59 The beneficiaries of the trust may make an arrangement if

- (a) they are all of full capacity, and
- (b) they all agree to the arrangement.

Arrangement effective with court approval

60(1) An arrangement requires the approval of the court if

- (a) a beneficiary is unable to consent to the arrangement because he or she is
 - (i) a minor or otherwise not of full capacity,
 - (ii) an unborn person,

PARTIE 5

MODIFICATION ET EXTINCTION DES FIDUCIES

Définition de « arrangement »

57 Dans la présente partie, « arrangement » s'entend :

- a) soit de la modification, du rétablissement ou de l'extinction d'une fiducie;
- b) soit de la modification, de la suppression ou de l'accroissement des pouvoirs des fiduciaires concernant la gestion ou l'administration d'une fiducie.

Application de la présente partie

58 La présente partie s'applique peu importe que l'intérêt d'un bénéficiaire sur les biens fiduciaires soit dévolu ou éventuel ou qu'il découle de l'effet de la loi.

Prise d'effet de l'arrangement sur consentement unanime

59 Les bénéficiaires de la fiducie peuvent prendre un arrangement, si sont réunies les conditions suivantes :

- a) ils sont tous pleinement capables;
- b) ils y consentent tous.

Prise d'effet de l'arrangement avec l'approbation de la Cour

60(1) Tout arrangement nécessite l'approbation de la Cour dans les cas suivants :

- a) un bénéficiaire ne peut consentir à l'arrangement dû au fait qu'il est :
 - (i) un mineur ou par ailleurs n'est pas pleinement capable,
 - (ii) une personne non encore née,

(iii) a person, whether ascertained or not, who has a vested or contingent interest and whose existence or whereabouts cannot be established despite reasonable measures having been taken, or

(iv) a person who has an interest that may arise by reason of the person being in a class of persons that may benefit from a power of appointment that may or must be exercised by the trustees or any other donee of the power,

(b) a beneficiary who has full capacity does not consent to an arrangement,

(c) a beneficiary is a charitable organization that is legally incapable in its own right of consenting to an arrangement, and

(d) the terms of the trust include a charitable purpose.

60(2) If paragraph (1)(a) applies,

(a) the application for approval may be made by the trustees or a beneficiary, and

(b) the court may approve the arrangement if

(i) the court is satisfied that the arrangement is for the benefit of, or not unfair to, the person referred to in paragraph (1)(a), and

(ii) the beneficiaries that are of full capacity consent.

60(3) If paragraph (1)(b) applies,

(a) the application for approval may be made by the trustees or a beneficiary, and

(b) the court may approve the arrangement if the court is satisfied that

(i) the arrangement will not be detrimental to the pecuniary interest of the person who has not consented,

(ii) a substantial majority of the beneficiaries, representing a substantial majority of the beneficial interests in the trust property as determined by the

(iii) une personne, identifiée ou non, titulaire d'un intérêt dévolu ou éventuel et son existence ou le lieu où elle se trouve ne peut être établi, en dépit de démarches raisonnables entreprises en ce sens,

(iv) une personne titulaire d'un intérêt qui peut naître du fait qu'elle appartient à une catégorie de personnes qui peut bénéficier d'un pouvoir d'attribution que peuvent ou doivent exercer les fiduciaires ou tout autre dépositaire de ce pouvoir;

b) un bénéficiaire pleinement capable n'y consent pas;

c) un bénéficiaire est une organisation caritative qui ne jouit pas de la capacité juridique à titre personnel d'y consentir;

d) les conditions de la fiducie comprennent une fin caritative.

60(2) Si l'alinéa (1)a) s'applique :

a) la requête en approbation d'un arrangement peut être présentée par les fiduciaires ou par un bénéficiaire;

b) la Cour peut approuver l'arrangement, si sont réunies les conditions suivantes :

(i) elle est convaincue que l'arrangement est au profit de la personne mentionnée à l'alinéa (1)a) ou ne lui est pas inéquitable,

(ii) les bénéficiaires qui sont pleinement capables y consentent.

60(3) Si l'alinéa (1)b) s'applique :

a) la requête en approbation d'un arrangement peut être présentée par les fiduciaires ou par un bénéficiaire;

b) la Cour peut approuver un arrangement, si elle est convaincue de ce qui suit :

(i) l'arrangement ne sera pas préjudiciable à l'intérêt pécuniaire d'une personne qui n'y a pas consenti,

(ii) une majorité importante des bénéficiaires, représentant une majorité importante des intérêts bénéficiaires sur les biens fiduciaires selon leur

monetary value of those interests, have consented to the arrangement or have had the court approve the arrangement on their behalf under subsection (2), and

(iii) not approving the arrangement will be detrimental to the administration of the trust and to the interests of the beneficiaries referred to in subparagraph (ii).

60(4) If paragraph (1)(c) or (d) applies,

(a) the application for approval may be made by the trustees or any other person the court considers has a sufficient interest, and

(b) the court may approve the arrangement if the court is satisfied that the arrangement is beneficial to, or not unfair to, the charitable organization or the charitable purpose.

Notice to Attorney General

61(1) If a person applies to the court under subsection 60(4), the person shall serve notice of the application on the Attorney General at least 30 days before the date set for the hearing of the application.

61(2) The Attorney General is entitled to appear and be heard on an application referred to in subsection (1).

PART 6

TRUSTEE COMPENSATION AND ACCOUNTS

Definitions

62 The following definitions apply in this Part.

“trust” includes the estate of a deceased person whether the person dies before or after this Part comes into force. (*fiducie*)

“trustee” includes an executor or administrator of the estate of a deceased person, whether or not the property included in the estate is subject to a trust. (*fiduciaire*)

valeur pécuniaire, soit ont consenti à l’arrangement, soit l’ont fait approuver par la Cour pour leur compte en vertu du paragraphe (2),

(iii) le fait de ne pas l’approuver sera préjudiciable aussi bien à l’administration de la fiducie qu’aux intérêts des bénéficiaires mentionnés au sous-alinéa (ii).

60(4) Si l’alinéa (1)c) ou d) s’applique :

a) la requête en approbation d’un arrangement peut être présentée par les fiduciaires ou par toute autre personne qui, selon la Cour, est titulaire d’un intérêt suffisant;

b) la Cour peut approuver un arrangement, si elle est convaincue qu’il sert au mieux ou n’est pas inéquitable envers l’organisation caritative ou la fin caritative.

Avis au procureur général

61(1) La personne qui présente à la Cour une requête en vertu du paragraphe 60(4), en signifie avis au procureur général au moins trente jours avant la date fixée pour l’audience sur la requête.

61(2) Le procureur général a le droit de comparaître à l’audience sur la requête prévue au paragraphe (1) et d’y être entendu.

PARTIE 6

RÉMUNÉRATION ET COMPTES DU FIDUCIAIRE

Définitions

62 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente partie.

« fiduciaire » S’entend en outre de l’exécuteur testamentaire ou de l’administrateur de la succession d’un défunt, que les biens faisant partie de la succession soient assujettis ou non à une fiducie. (*trustee*)

« fiducie » S’entend en outre de la succession d’un défunt peu importe qu’il décède avant ou après l’entrée en vigueur de la présente partie. (*trust*)

Compensation of trustee

63(1) A trustee is entitled to fair and reasonable compensation to be paid out of the trust property for services rendered as trustee of the trust.

63(2) As part of the compensation to which a trustee is entitled under subsection (1), a trustee is entitled to charge fees at reasonable rates for those services that are reasonably necessary for the purpose of carrying out the trust if the trustee

- (a) has professional skills, and
- (b) has rendered services to the trust, apart from those generally associated with the office of trustee, that required the exercise of those professional skills.

63(3) Each trustee is not presumed to be entitled to equal compensation under subsection (1).

63(4) On application by a trustee during the administration of the trust or on the passing of accounts, the court may determine the amount of compensation to which the trustee is entitled under subsection (1).

63(5) In determining a trustee's compensation, the court may consider the following:

- (a) the gross value of the trust property at the time compensation is claimed;
- (b) any change in the gross value of the trust property since compensation was last claimed or the trust was created and the portion of that change attributable to decisions of the trustee;
- (c) the amount of revenue received and expenditures incurred in administering the trust;
- (d) the complexity of the work involved in administering the trust, including whether or not any difficult or unusual questions were raised;
- (e) any unusual difficulties or situations encountered in administering the trust;

Rémunération du fiduciaire

63(1) Le fiduciaire a droit à une rémunération juste et raisonnable payée sur les biens fiduciaires pour les services qu'il rend à ce titre.

63(2) Comme partie de la rémunération à laquelle il a droit en vertu du paragraphe (1), a le droit de demander des honoraires à des tarifs raisonnables pour les services qui sont raisonnablement nécessaires à la réalisation de la fiducie le fiduciaire qui, à la fois :

- a) possède des compétences professionnelles;
- b) a fourni à la fiducie, indépendamment de ceux qui sont généralement associés à la charge de fiduciaire, des services qui exigeaient l'exercice de ces compétences professionnelles.

63(3) Chacun des fiduciaires n'est pas présumé avoir droit à une rémunération égale en vertu du paragraphe (1).

63(4) Sur requête présentée par un fiduciaire pendant l'administration de la fiducie ou au moment de l'approbation des comptes, la Cour peut déterminer le montant de la rémunération auquel il a droit en vertu du paragraphe (1).

63(5) Lorsqu'elle détermine la rémunération d'un fiduciaire, la Cour peut tenir compte de tout ce qui suit :

- a) la valeur brute des biens fiduciaires au moment où la rémunération est demandée;
- b) toute modification de la valeur brute des biens fiduciaires depuis la dernière fois que la rémunération a été demandée ou que la fiducie a été créée et la partie de cette modification qui est attribuable aux décisions du fiduciaire;
- c) le montant du revenu reçu et des dépenses engagées dans le cadre de l'administration de la fiducie;
- d) la complexité du travail que représente l'administration de la fiducie, y compris la question de savoir si des questions difficiles ou inhabituelles ont été soulevées ou non;
- e) les difficultés ou les situations inhabituelles rencontrées dans le cadre de l'administration de la fiducie;

(f) whether or not the trustee had to instruct on litigation relating to the trust;

(g) whether or not the trustee was required to manage a business, be the director of a corporation or perform other additional roles in administering the trust;

(h) the amount of skill, labour, responsibility, technological support and specialized knowledge required in administering the trust;

(i) the number and complexity of tasks relating to the administration of the trust that were delegated to others;

(j) the time expended in administering the trust;

(k) the number of trustees; and

(l) any other matter that the court considers relevant.

63(6) A trustee may make an application under subsection (4) even if the trust instrument provides for the determination of the amount of compensation.

63(7) Subsection (4) does not authorize the variation of a contract with respect to compensation between a settlor and a trustee if the contract is not part of the trust instrument, whether or not the contract is incorporated by reference in the trust instrument.

Interim compensation of trustees

64(1) Subject to subsection (2), if there is at least one beneficiary who is of full capacity and has a vested beneficial interest in the trust property, a trustee may take payment out of the trust property during the administration of the trust in an amount that is fair and reasonable compensation for services rendered as trustee during the period to which the payment relates.

64(2) Before taking a payment under subsection (1), the trustee shall deliver to the qualified beneficiaries and to the other trustees a notice stating

f) la question de savoir si le fiduciaire a eu à donner ou non des instructions à l'égard d'un litige concernant la fiducie;

g) la question de savoir si le fiduciaire a été obligé ou non de diriger une entreprise, d'être administrateur d'une personne morale ou d'exercer d'autres rôles supplémentaires dans le cadre de l'administration de la fiducie;

h) la charge de travail et le degré de compétence, de responsabilité, de soutien technologique et de connaissances spécialisées qu'exige l'administration de la fiducie;

i) le nombre et la complexité des tâches relatives à l'administration de la fiducie qui ont été déléguées;

j) le temps passé à l'administration de la fiducie;

k) le nombre de fiduciaires;

l) toute autre question qu'elle estime pertinente.

63(6) Le fiduciaire peut présenter la requête prévue au paragraphe (4), même si l'instrument de fiducie précise la manière de déterminer le montant de la rémunération.

63(7) Le paragraphe (4) n'a pas pour effet d'autoriser la modification d'un contrat portant sur la rémunération qui a été conclu entre un constituant et un fiduciaire si le contrat ne fait pas partie de l'instrument de fiducie, que ce contrat y soit ou non incorporé par renvoi.

Rémunération provisoire des fiduciaires

64(1) Sous réserve du paragraphe (2), si au moins un bénéficiaire est pleinement capable et est titulaire d'un intérêt bénéficiaire dévolu sur les biens fiduciaires, le fiduciaire peut prélever sur les biens fiduciaires pendant l'administration de la fiducie une somme jugée représenter une rémunération juste et raisonnable pour les services fournis à titre de fiduciaire de la fiducie pendant la période couvrant ce prélèvement.

64(2) Avant de procéder à un prélèvement que prévoit le paragraphe (1), le fiduciaire remet aux bénéficiaires admissibles et aux autres fiduciaires un avis comportant les renseignements suivants :

- (a) the amount of the payment to be taken,
- (b) a description of the services rendered, and
- (c) that if no objection is received within a specified period of not less than 30 days the trustee will take the payment.

64(3) If there is an objection, the trustee may

- (a) take payment of a different amount agreed to by the trustees and the qualified beneficiaries,
- (b) apply to the court to approve the amount, or
- (c) both of the above.

64(4) On application by the trustee in accordance with subsection (3), the court may determine the amount of compensation, if any, that the trustee may be paid under subsection (1).

Reimbursement of expenses

65 During the administration of the trust and without prior authorization of the court, a trustee may reimburse himself or herself out of the trust property for expenses personally and properly incurred by the trustee in the administration of the trust.

Passing of accounts

66(1) On application by a qualified beneficiary or a trustee, the court may order that the trustees' accounts be passed on a single occasion or at intervals.

66(2) The qualified beneficiary or trustee making an application under subsection (1) shall serve notice of the application on every qualified beneficiary, and on every trustee, who is not the applicant.

66(3) If a qualified beneficiary on whom a notice must be served under subsection (2) is a minor or incompetent and the parent or guardian or the committee of the estate of the qualified beneficiary is not present at the passing of accounts, the court may determine, at the passing of accounts or at a subsequent hearing, that the qualified beneficiary is to be or is deemed to have been repre-

a) le montant du prélèvement auquel il y a lieu de procéder;

b) la description des services fournis;

c) la mention portant que, si aucune objection n'est reçue dans un délai minimum de trente jours, il procédera au prélèvement.

64(3) S'il y a objection, le fiduciaire peut :

a) soit procéder à un prélèvement d'une somme différente convenue par les fiduciaires et les bénéficiaires admissibles;

b) soit présenter à la Cour une requête en approbation de toute autre somme;

c) soit procéder à ce prélèvement et présenter cette requête.

64(4) Sur requête présentée par le fiduciaire conformément au paragraphe (3), la Cour peut déterminer le montant de la rémunération éventuelle que le fiduciaire peut prélever en vertu du paragraphe (1).

Remboursement des dépenses

65 Au cours de l'administration de la fiducie et sans autorisation préalable de la Cour, le fiduciaire peut se rembourser sur les biens fiduciaires des dépenses qu'il a engagées personnellement et à juste titre pour administrer la fiducie.

Approbation des comptes

66(1) Sur requête d'un bénéficiaire admissible ou du fiduciaire, la Cour peut ordonner que les comptes des fiduciaires soient approuvés une seule fois ou aux intervalles qu'elle fixe.

66(2) Le bénéficiaire admissible ou le fiduciaire qui présente la requête prévue au paragraphe (1) signifie avis de la requête à tout bénéficiaire admissible, et à tout fiduciaire, qui n'est pas le requérant.

66(3) Si un bénéficiaire admissible à qui avis de la requête doit être signifié en vertu du paragraphe (2) est mineur ou incapable et que son parent, son tuteur ou son curateur aux biens n'est pas présent à l'audience d'approbation des comptes, la Cour peut décider, à cette audience ou à une audience ultérieure, qu'il doit être ou est réputé avoir été représenté par une autre personne qui, à cette audience, remplit les conditions suivantes :

sented by another person who, at the passing of accounts,

- (a) is of full capacity,
- (b) has a substantially similar interest in the trust property, and
- (c) is not in a conflict of interest with the qualified beneficiary in relation to any aspect of the accounts.

Repayment by trustee

67 If a trustee's compensation as finally determined by the court is less than the total of the payments taken by the trustee without court authorization during the administration of the trust, the trustee shall restore the difference to the trust property.

Application of Part to judicial trustee

68 The provisions in an order under subsection 14(4) concerning the compensation of a judicial trustee prevail over any contrary provision of this Part.

PART 7

CHARITABLE TRUSTS AND CHARITABLE GIFTS

Power of court to vary charitable trusts and charitable gifts

69(1) References in this section to charitable gifts include charitable gifts given before this Act comes into force.

69(2) On an application by the trustees of a charitable trust or by the donor or the personal representatives of the donor of a charitable gift, the court may vary the terms of the trust or gift in accordance with subsection (3) if the court is of the opinion that

- (a) an impracticability, impossibility or other difficulty hinders or prevents giving effect to the terms of the trust or gift, or
- (b) a variation of the trust or gift would facilitate the carrying out of the intention of the settlor or donor.

69(3) In an order under subsection (2), the court may

- a) elle est pleinement capable;
- b) elle est titulaire d'un intérêt essentiellement semblable sur les biens fiduciaires;
- c) elle ne se trouve pas en conflit d'intérêts avec le bénéficiaire admissible en ce qui concerne quelque aspect que ce soit des comptes.

Remboursement par le fiduciaire

67 Si sa rémunération, fixée définitivement par la Cour, est inférieure à la totalité des prélèvements auxquels il a procédé sans l'autorisation de la Cour au cours de l'administration de la fiducie, le fiduciaire rajoute la différence aux biens fiduciaires.

Application de la présente partie au fiduciaire judiciaire

68 Les dispositions de l'une des ordonnances visées au paragraphe 14(4) au titre de la rémunération du fiduciaire judiciaire l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente partie.

PARTIE 7

FIDUCIES CARITATIVES ET DONNS DE BIENFAISANCE

Pouvoir de la Cour de modifier les fiducies caritatives et les dons de bienfaisance

69(1) Dans le présent article, tout renvoi aux dons de bienfaisance comprennent ceux octroyés avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

69(2) Sur requête des fiduciaires d'une fiducie caritative, du donateur ou des représentants personnels du donateur d'un don de bienfaisance, la Cour peut modifier les conditions de la fiducie ou du don conformément au paragraphe (3), si elle est d'avis :

- a) soit qu'une difficulté, notamment une impossibilité pratique ou autre, entrave ou empêche l'exécution de ces conditions;
- b) soit que cette modification faciliterait la réalisation de l'intention du constituant ou du donateur.

69(3) Par ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2), la Cour peut, à la fois :

(a) vary, delete or add to the terms of the trust or gift,

(b) vary, delete or add to the powers of the trustees in relation to the administration of the trust, and

(c) vary, delete or add to the powers of the donee in relation to the management or administration of the gift.

69(4) If the court makes a finding under paragraph (2)(a), the court may vary, delete or add to the terms of the trust or gift to provide for a purpose that is as close as is practicable or reasonable to an existing purpose of the trust or gift.

69(5) For the purposes of a variation under subsection (2), it is irrelevant whether the charitable intent of the settlor or donor was general or specific, except that, if the terms of the trust or gift expressly provide for a gift over or a reversion in the event of the lapse or other failure of a charitable purpose, the gift over or reversion, if otherwise valid, takes effect.

Power to order sale of property – charitable trust

70(1) If, on application, the court finds that a specific property held in trust for a charitable purpose can no longer be used advantageously for the charitable purpose or should for any other reason be sold, the court may authorize the sale of the property and give directions concerning the conduct of the sale and the application of the proceeds from the sale.

70(2) An order under subsection (1) may be made on application by any of the following:

(a) the Attorney General;

(b) the trustees; or

(c) a person appearing to the court to have a sufficient interest in the matter.

Notice to Attorney General

71 If an application is made for an order under section 69 or 70 by a person other than the Attorney General, the order may not be made unless the person has served notice of the application on the Attorney General at least

a) modifier ou supprimer les conditions de la fiducie ou du don ou en ajouter;

b) modifier, supprimer ou accroître les pouvoirs des fiduciaires concernant l'administration de la fiducie;

c) modifier, supprimer ou accroître les pouvoirs du donataire concernant la gestion ou l'administration du don.

69(4) Si elle énonce une conclusion visée à l'alinéa (2)a), la Cour peut modifier les conditions de la fiducie ou du don, en ajouter ou en supprimer pour prévoir une fin qui se rapproche le plus possible, pratiquement ou raisonnablement d'une fin actuelle de la fiducie ou du don.

69(5) Aux fins d'une modification prévue au paragraphe (2), il n'importe aucunement de savoir si l'intention charitable du constituant ou du donateur était générale ou particulière, sauf que, si les conditions de la fiducie ou du don prévoient expressément un legs subséquent ou une réversion en cas de caducité ou autre inexécution d'une fin charitable, le legs subséquent ou la réversion, s'il est ou si elle est par ailleurs valide, prend effet.

Pouvoir d'ordonner la vente de biens – fiducie charitable

70(1) Si, sur requête qui lui est présentée, elle conclut qu'un bien particulier détenu en fiducie à une fin charitable ne peut plus être utilisé avantageusement à cette fin ou devrait être vendu pour toute autre raison, la Cour peut en autoriser la vente et donner des instructions concernant la conduite de la vente et l'affectation de son produit.

70(2) L'ordonnance prévue au paragraphe (1) peut être rendue sur requête :

a) du procureur général;

b) du fiduciaire;

c) d'une personne dont, de l'avis de la Cour, l'intérêt dans l'affaire paraît suffisant.

Avis au procureur général

71 Si une requête sollicitant une ordonnance est présentée en vertu de l'article 69 ou 70 par une personne autre que le procureur général, l'ordonnance ne peut être rendue que si la personne a signifié un avis de la requête

30 days before the date set for the hearing of the application.

Imperfect trust provisions – charitable and non-charitable purposes

72(1) A trust that does not create an equitable interest in any person is not void by reason only that its purposes consist of a charitable purpose and a non-charitable purpose.

72(2) The trustees may make an application to the court for an order under this section in relation to a trust described in subsection (1).

72(3) On an application under subsection (2), the court may make one or more of the following orders:

(a) if the court determines that it is practicable to separate the charitable purpose from the non-charitable purpose,

(i) an order that the charitable purpose constitutes a charitable trust, and

(ii) an order that the terms of the disposition of property relating to the non-charitable purpose shall be construed as provided in section 73;

(b) if the court determines that it is not practicable to separate the charitable and non-charitable purposes of the trust, an order that the terms of the disposition of property purporting to create a trust shall be construed as provided in section 73.

72(4) If the court makes an order under paragraph (3)(a), the trustees, subject to any order of the court and to any terms in the trust instrument regarding apportionment of the trust property or the manner in which a power of apportionment may be exercised, shall divide the trust property as the trustees consider reasonable in the circumstances between any new trusts and powers of appointment.

72(5) If subparagraph (3)(a)(ii) or paragraph (3)(b) applies, the court may make orders for the purposes of subsection 73(3) or (4).

au procureur général au moins trente jours avant la date fixée pour l'audience sur la requête.

Dispositions d'une fiducie imparfaite – fins caritatives et non caritatives

72(1) La fiducie qui ne donne pas naissance à un intérêt en equity en faveur de toute personne n'est pas nulle du seul fait que ses objets se composent d'une fin caritative et d'une fin non caritative.

72(2) Les fiduciaires peuvent présenter à la Cour une requête visant l'obtention d'une ordonnance prévue au présent article concernant la fiducie visée au paragraphe (1).

72(3) Sur requête présentée en vertu du paragraphe (2), la Cour peut rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

a) si elle détermine qu'il s'avère pratique dans les circonstances de distinguer une fin caritative d'une fin non caritative :

(i) une ordonnance portant que la fin caritative constitue une fiducie caritative,

(ii) une ordonnance portant que les conditions de l'aliénation de biens se rapportant à une fin non caritative doivent s'interpréter comme le prévoit l'article 73;

b) si la Cour établit qu'il n'est pas possible dans les circonstances de séparer la fin caritative de la fin non caritative de la fiducie, une ordonnance portant que les conditions de l'aliénation de biens censées à créer une fiducie doivent s'interpréter comme le prévoit l'article 73.

72(4) Si la Cour rend une ordonnance en vertu de l'alinéa (3)a), et sous réserve de l'une quelconque de ses ordonnances et de toutes conditions de l'instrument de fiducie concernant la répartition des biens fiduciaires ou les modalités d'exercice d'un pouvoir de répartition, les fiduciaires divisent ces biens, selon ce qu'ils estiment être raisonnable dans les circonstances, entre toutes nouvelles fiducies et tous nouveaux pouvoirs d'attribution.

72(5) Si s'applique le sous-alinéa (3)a)(ii) ou l'alinéa (3)b), la Cour peut rendre des ordonnances aux fins d'application du paragraphe 73(3) ou (4).

72(6) Despite subsection (3), if the purposes of a trust consist of a charitable purpose linked conjunctively or disjunctively with a purpose that is not described specifically but is referred to only by an indefinite qualifying term, such as “charitable”, “benevolent”, “worthy” or “philanthropic”,

- (a) the trust takes effect as a charitable trust, and
- (b) the trustees shall apply all of the property of the trust as if only the charitable purpose had been set out in the trust instrument.

Deemed power to appoint

73(1) This section applies in respect of a disposition described in subsection (2) that is made after this section comes into force.

73(2) If the terms of a disposition of property purport to create a trust that does not create an equitable interest in any person and is for a specific non-charitable purpose, the terms of the disposition shall be construed, subject to this section, as constituting a power to appoint the income or the capital, as the case may be, for that purpose for a period not exceeding 21 years.

73(3) Despite subsection (2), the terms of a disposition described in that subsection shall not be construed as constituting a power to appoint if the terms of the disposition provide for an illegal purpose or a purpose contrary to public policy.

73(4) Despite subsection (2), if the disposition is expressed to be of perpetual duration, the court may declare the disposition to be void if the court is of the opinion that, by voiding the disposition, the result would be closer to the intention of the person disposing of the property than the period of validity provided by this section.

73(5) An order under subsection (4) may be made on application by

- (a) the person who purported to create a trust,
- (b) the purported trustees, or
- (c) a person appearing to the court to have sufficient interest in the matter.

72(6) Malgré ce que prévoit le paragraphe (3), si les objets d’une fiducie se composent d’une fin caritative liée conjonctivement ou disjonctivement à une fin qui n’est pas précisée expressément mais qui est désignée uniquement par un adjectif qualificatif indéfini, tel que « caritative », « de bienfaisance », « louable » ou « philanthropique » :

- a) la fiducie prend effet à titre de fiducie caritative;
- b) les fiduciaires affectent tous les biens de la fiducie comme si seule la fin caritative avait été énoncée dans l’instrument de fiducie.

Présomption de pouvoir d’attribution

73(1) Le présent article s’applique à l’égard d’une aliénation visée au paragraphe (2) et à laquelle il est procédé après la date d’entrée en vigueur du présent article.

73(2) Sous réserve du présent article, s’interprètent comme constituant un pouvoir d’attribution du revenu ou du capital à cette fin, selon le cas, pendant une période maximale de vingt et un ans, les conditions d’une aliénation de biens qui sont censées créer une fiducie qui ne donne pas naissance à un intérêt en equity en faveur de toute personne et qui sert une fin non caritative en particulier.

73(3) Malgré ce que prévoit le paragraphe (2), les conditions de l’aliénation y prévue ne peuvent pas s’interpréter comme constituant un pouvoir d’attribution, si elles prévoient une fin illégale ou une fin contraire à l’ordre public.

73(4) Malgré ce que prévoit le paragraphe (2), s’il est stipulé que l’aliénation est à durée perpétuelle, la Cour peut la déclarer nulle étant d’avis que le résultat obtenu de la nullité manifesterait davantage l’intention de l’aliénation que la période de validité que prévoit le présent article.

73(5) L’ordonnance prévue au paragraphe (4) peut être rendue sur requête :

- a) de la personne qui a prétendu créer une fiducie;
- b) des prétendus fiduciaires;
- c) d’une personne dont, de l’avis de la Cour, l’intérêt dans l’affaire paraît suffisant.

73(6) If the income or capital that is subject to a power to appoint under subsection (2) is not fully expended within a period of 21 years, the person who would have been entitled to the property that is subject to the power to appoint, if the power to appoint had terminated at the expiration of the 21-year period, is entitled to that unexpended income or capital.

73(7) If the disposition described in subsection (2) provides for the expenditure of all or a portion of the income or capital within a period that is less than 21 years and that income or capital is not fully expended within that period, the person who would have been entitled to the property that is subject to the power to appoint, if the power to appoint had terminated at the expiration of that period, is entitled to that unexpended income or capital.

73(8) Nothing in this section applies to any discretionary power to transfer a beneficial interest in property to any person as a gift.

Trust property held for specific charitable purpose not to be seized

74 Property held in trust for a specific charitable purpose by a trustee or charitable corporation, as opposed to property held for the general purposes of the trust or corporation, is exempt from enforcement action under the *Enforcement of Money Judgements Act* to satisfy a judgment against that trustee or corporation, except to the extent that the judgment is based on a liability incurred by the trustee or corporation in relation to that specific charitable purpose.

73(6) Si le revenu ou le capital assujéti au pouvoir d'attribution prévu au paragraphe (2) n'est pas entièrement affecté dans un délai de vingt et un ans, la personne qui aurait eu droit aux biens objet de ce pouvoir, s'il avait pris fin à l'expiration de ce délai, a droit à ce revenu ou à ce capital non affecté.

73(7) Si l'aliénation mentionnée au paragraphe (2) prévoit l'affectation de tout ou partie du revenu ou du capital dans un délai inférieur à vingt et un ans et que le revenu ou le capital n'est pas entièrement affecté au cours de ce délai, la personne qui aurait eu droit aux biens assujétis au pouvoir d'attribution, si ce pouvoir avait pris fin à l'expiration de ce délai, a droit à ce revenu ou à ce capital non affecté.

73(8) Le présent article n'a pas pour effet de s'appliquer à tout pouvoir discrétionnaire de transfert à une personne d'un intérêt bénéficiaire sur des biens à titre de don.

Insaisissabilité des biens fiduciaires détenus à une fin caritative déterminée

74 Les biens que détient en fiducie un fiduciaire ou une société de bienfaisance à une fin caritative déterminée, par opposition aux biens détenus à des fins générales de la fiducie ou de la société, sont exempts de la procédure d'exécution forcée en vertu de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires* au cours de l'exécution d'un jugement prononcé contre le fiduciaire ou la société, sauf dans la mesure où le jugement est fondé sur une dette que le fiduciaire ou la société a engagée relativement à cette fin caritative déterminée.

PART 8

ADDITIONAL POWERS OF THE COURT

Non-performance by trustees

75(1) If, on application by a beneficiary, the court is satisfied that the trustees have refused or failed to perform a duty, or to consider in good faith the exercise of a power, the court may

- (a) order the trustees to perform the duty, or
- (b) order the trustees to consider in good faith the exercise of the power.

75(2) The court may order the trustees to satisfy the court that the trustees have performed the duty or given due consideration to the exercise of the power.

PARTIE 8

POUVOIRS SUPPLÉMENTAIRES DE LA COUR

Non-exécution par les fiduciaires

75(1) Si, sur requête d'un bénéficiaire, elle est convaincue que les fiduciaires ont refusé ou omis de s'acquitter d'une obligation ou d'envisager de bonne foi d'exercer un pouvoir, la Cour peut leur ordonner :

- a) ou bien de s'en acquitter;
- b) ou bien d'envisager de bonne foi de l'exercer.

75(2) La Cour peut ordonner aux fiduciaires de la convaincre qu'ils se sont acquittés de l'obligation ou qu'ils ont envisagé de bonne foi d'exercer le pouvoir.

Directions

76(1) The trustees may apply to the court for directions on any matter or question of fact, law or discretion arising in respect of a trust.

76(2) Without limiting subsection (1), if the trustees are deadlocked on any matter arising in respect of a trust, a trustee may apply to the court for directions respecting the resolution of the matter.

76(3) A trustee who acts in accordance with directions given under subsection (1) or (2) or subsection 14(3) discharges his or her duty with respect to the subject matter of the directions, unless the trustee is guilty of fraud, wilful concealment or misrepresentation in obtaining the directions.

Order re distribution of trust property

77(1) On application by the trustees, the court may authorize the trustees to distribute trust property among the persons entitled to receive it, having regard only to

- (a) the persons whom the trustees have been able to locate after making diligent efforts, and
- (b) the claims or interests that the trustees have been able to determine after making diligent efforts.

77(2) In making an order under subsection (1), the court may give directions respecting the procedure to be followed by the trustees in relation to a distribution of the trust property, including, without limitation, directions concerning the notice that shall be given to persons who may have an interest in the distribution of the trust property.

77(3) An order under subsection (1) or a similar order under subsection 14(3) does not prejudice any right that a creditor or claimant may have to follow the trust property into the hands of a person who receives it.

Exemption clauses

78(1) In this section, “exemption clause” means a provision of a trust instrument that excludes or restricts the liability of a trustee, including, without limitation, a provision that purports to

Instructions

76(1) Les fiduciaires peuvent présenter à la Cour une requête en obtention d’instructions sur tout élément ou sur toute question de fait, de droit ou de discrétion soulevés à l’égard d’une fiducie.

76(2) Sans préjudice de la portée du paragraphe (1), si les fiduciaires sont dans l’impasse sur tout élément soulevé à l’égard d’une fiducie, un fiduciaire peut présenter à la Cour une requête en obtention d’instructions concernant la résolution de cet élément.

76(3) Le fiduciaire qui agit conformément aux instructions données en vertu du paragraphe (1) ou (2) ou du paragraphe 14(3) s’est acquitté de son obligation à l’égard de l’objet de ces instructions, à moins qu’il ne soit coupable de fraude, de dissimulation intentionnelle ou de déclaration inexacte dans leur obtention.

Ordonnance concernant la distribution des biens fiduciaires

77(1) Sur requête des fiduciaires, la Cour peut les autoriser à distribuer les biens fiduciaires aux personnes qui y ont droit en ne tenant compte à cet égard que de ce qui suit :

- a) des personnes qu’ils ont pu identifier après avoir déployé des efforts diligents;
- b) des réclamations ou des intérêts qu’ils ont pu déterminer après avoir déployé pareils efforts.

77(2) Lorsqu’elle rend une ordonnance visée au paragraphe (1), la Cour peut donner des instructions concernant la marche à suivre que les fiduciaires respectent concernant la distribution des biens fiduciaires, et notamment l’avis à remettre aux personnes qui peuvent être titulaires d’un intérêt dans cette distribution.

77(3) L’ordonnance visée au paragraphe (1) ou toute ordonnance similaire visée au paragraphe 14(3) n’a pas pour effet de porter atteinte au droit d’un créancier ou d’un réclamant de suivre les biens fiduciaires entre les mains de la personne qui les reçoit.

Clauses d’exonération de responsabilité

78(1) Au présent article, « clause d’exonération de responsabilité » s’entend de la disposition d’un instrument de fiducie qui exclut ou limite la responsabilité du fidu-

- (a) make the enforcement of the liability of the trustee subject to restrictive or onerous conditions,
- (b) permit a trustee to act despite a conflict between the trustee's personal interest and the powers and duties of the office of trustee,
- (c) exclude or restrict any right or remedy in respect of the liability of a trustee, or prejudice any person who pursues the right or remedy,
- (d) exclude or restrict rules of evidence, or
- (e) negate a duty that, in the absence of the provision, would otherwise be imposed on the trustee.

78(2) Subject to subsection (3), an exemption clause in a trust instrument is effective, according to its terms, to relieve a trustee of liability for a breach of trust.

78(3) The court may declare that any exemption clause contained in a trust instrument is ineffective in relation to a breach of trust, and that the liability of the trustee for breach of trust is as if the trust instrument did not contain the clause, if the court is of the opinion that the conduct of a trustee

- (a) constitutes a breach of trust, and
- (b) has been so unreasonable, irresponsible or incompetent that the trustee ought not to be relieved by the exemption clause from liability for the breach of trust.

Trustee may be relieved of liability for breach of trust

79 The court may relieve a trustee or former trustee either wholly or partly from personal liability for an actual or possible breach of trust if the court is satisfied that the trustee or former trustee has acted honestly and reasonably and ought fairly to be excused for the breach of trust.

Contribution and indemnity

80(1) In this section, "breach of trust" includes any act or omission that gives rise to the liability of a trustee to

ciaire, notamment d'une disposition qui vise à produire un ou plusieurs des effets suivants :

- a) elle assujettit à des conditions restrictives ou as-treignantes l'exécution de sa responsabilité;
- b) elle l'autorise à agir malgré l'existence d'un conflit entre son intérêt personnel et les pouvoirs et les obligations de sa charge;
- c) elle exclut ou limite tout droit ou tout recours à l'égard de sa responsabilité ou elle est préjudiciable pour toute personne qui exerce ce droit ou ce recours;
- d) elle exclut ou limite des règles de preuve;
- e) elle annule une obligation qui, à défaut, lui serait imposée.

78(2) Sous réserve du paragraphe (3), une clause d'exonération de responsabilité prévue dans un instrument de fiducie produit ses effets, conformément à ses conditions, afin de dégager le fiduciaire de sa responsabilité pour violation de fiducie.

78(3) La Cour peut déclarer qu'une clause d'exonération de responsabilité dans l'instrument de fiducie est sans effet à l'égard d'une violation de fiducie et que la responsabilité du fiduciaire au regard de cette violation est la même qu'elle eût été à défaut de cette clause, si elle est d'avis que sa conduite :

- a) d'une part, constitue une violation de fiducie;
- b) d'autre part, a été déraisonnable, irréfléchie ou a fait preuve d'incompétence à tel point qu'il ne devrait pas être dégagé par une telle clause de sa responsabilité à l'égard de cette violation.

Exonération de responsabilité du fiduciaire pour violation de fiducie

79 La Cour peut dégager en tout ou en partie un fiduciaire ou un ancien fiduciaire de toute responsabilité personnelle à l'égard d'une violation de fiducie, même possible, si elle est convaincue qu'il a agi honnêtement et raisonnablement et qu'il devrait en toute justice être excusé de cette violation.

Contribution et indemnité

80(1) Au présent article, « violation de fiducie » s'entend notamment d'un acte ou d'une omission qui en-

the beneficiaries, regardless of whether the act or omission

- (a) is intentional,
- (b) is negligent, or
- (c) would give rise to a right to contribution or indemnity apart from this Act.

80(2) This section only applies with respect to a breach of trust

- (a) that is the subject of a legal proceeding commenced after this Act comes into force, or
- (b) if no legal proceeding has been commenced, for which a claim for contribution or indemnity is made after this Act comes into force.

80(3) Except as provided in this section, a trustee is not obliged to contribute to or indemnify a co-trustee in relation to a breach of trust by the co-trustee.

80(4) If a trustee commits a breach of trust, the court, having regard to the responsibility of each other trustee for the loss to the trust, may determine the amount the court considers appropriate

- (a) for which each trustee is liable in order to make good the loss to the trust, or
- (b) that a trustee shall contribute to another trustee.

80(5) The court may

- (a) exempt a trustee from liability to make a contribution to another trustee, or
- (b) order that any contribution due to, or to be recovered from, a trustee amounts to a complete indemnity.

80(6) The powers conferred on the court by this section may be exercised even if the trustee claiming contribution or indemnity or the trustee against whom the claim is made, or both of them, have acted fraudulently in breach of trust.

traîne la responsabilité du fiduciaire envers les bénéficiaires, peu importe que l'acte ou l'omission :

- a) soit intentionnel ou non;
- b) soit le fait d'une négligence ou non;
- c) donnerait naissance ou non à un droit à une contribution ou à une indemnité indépendamment de la présente loi.

80(2) Le présent article ne s'applique qu'à l'égard d'une violation de fiducie :

- a) ou bien qui fait l'objet d'une instance judiciaire introduite après l'entrée en vigueur de la présente loi;
- b) ou bien pour laquelle une demande de contribution ou d'indemnité est présentée après l'entrée en vigueur de la présente loi, si aucune instance judiciaire n'a été introduite.

80(3) Sauf disposition contraire du présent article, le fiduciaire n'est pas tenu de verser une contribution ou une indemnité à un cofiduciaire relativement à une violation de fiducie commise par ce dernier.

80(4) Si le fiduciaire a commis une violation de fiducie, la Cour peut, eu égard à la part de responsabilité qui incombe à chaque autre fiduciaire concernant la perte subie par la fiducie, fixer la somme qu'elle estime appropriée :

- a) ou bien dont chaque fiduciaire est redevable pour compenser la perte qu'elle a subie;
- b) ou bien qu'un fiduciaire verse comme contribution à un autre fiduciaire.

80(5) La Cour peut :

- a) exonérer un fiduciaire de la responsabilité de verser une contribution à un autre fiduciaire;
- b) ordonner que toute contribution qui est due à un fiduciaire ou qui est recouvrée auprès de lui constitue une indemnisation complète.

80(6) La Cour peut exercer les pouvoirs que lui confère le présent article même si le fiduciaire qui réclame une contribution ou une indemnité ou celui qui est visé par la demande, ou les deux, ont commis une fraude constituant une violation de fiducie.

80(7) If a trustee who is in breach of trust is insolvent, the court may apportion among the solvent co-trustees, as the court considers appropriate, liability for making good the loss to the trust and any other losses.

80(8) If the beneficiaries have settled with a trustee who is in breach of trust and who subsequently seeks contribution from a co-trustee, the court, in making any order for contribution and without limiting subsections (4) and (5), may consider whether the settlement was reasonable.

Beneficiaries instigating breach of trust

81(1) If a trustee commits a breach of trust, and the breach was at the instigation or request of or with the consent of some but not all of the beneficiaries, the court may order the beneficiaries who instigated, requested or consented to the breach to contribute to or indemnify the trustee or persons claiming through the trustee.

81(2) If the court makes an order under subsection (1), the court may order that all or part of the interest of the beneficiaries in the trust is to be used to satisfy the obligation to contribute to or indemnify the trustee or persons claiming through the trustee.

Payment into court

82(1) The trustees may pay into or deposit in court trust money or trust securities.

82(2) If a trustee is not available to receive a payment or transfer of trust money or trust securities and to give a receipt for the trust money or trust securities, the court may order, on application by a person in possession or control of the trust money or trust securities, that the trust money or trust securities be paid into or deposited in court.

82(3) A receipt given by the proper officer of the court for any money or securities paid into or deposited in court under subsection (1) or (2) relieves the trustee or other person paying or depositing the money or securities from any further obligation relating to the money or securities.

82(4) The court may make any orders it considers necessary or appropriate regarding the trust money or trust securities paid into or deposited in court under subsection (1) or (2) and for the administration of the trust to which the money or securities are subject.

80(7) Si le fiduciaire qui commet une violation de fiducie est insolvable, la Cour peut répartir entre les cofiduciaires solvables, selon qu'elle le juge approprié, la responsabilité de compenser la perte subie par la fiducie et toutes autres pertes.

80(8) Si les bénéficiaires sont parvenus à un règlement avec un fiduciaire qui a commis une violation de fiducie et qui, par la suite, réclame une contribution à un cofiduciaire, la Cour peut, sans préjudice de la portée des paragraphes (4) et (5), décider si le règlement était raisonnable lorsqu'elle rend une ordonnance de contribution.

Violation de fiducie à l'instigation des bénéficiaires

81(1) Si le fiduciaire commet une violation de fiducie à l'instigation ou avec le consentement de quelques bénéficiaires mais pas de tous, la Cour peut leur ordonner de verser une contribution ou une indemnité au fiduciaire ou à ses ayants droit.

81(2) Si elle rend une ordonnance que prévoit le paragraphe (1), la Cour peut ordonner que tout ou partie de l'intérêt des bénéficiaires dans la fiducie serve à l'acquittement de l'obligation de verser une contribution ou une indemnité au fiduciaire ou à ses ayants droit.

Consignation judiciaire

82(1) Les fiduciaires peuvent consigner à la Cour des sommes en fiducie ou y déposer des titres en fiducie.

82(2) Si en étant empêché, un fiduciaire ne peut recevoir un versement ou un transfert de sommes ou de titres en fiducie ni ne peut donner un récépissé à leur égard, la Cour peut, sur requête d'une personne qui se trouve en possession ou qui a le contrôle de ces sommes ou de ces titres, en ordonner, selon le cas, la consignation ou le dépôt judiciaire.

82(3) Le récépissé que remet un fonctionnaire compétent de la Cour pour des sommes consignées ou des titres déposés comme le permet le paragraphe (1) ou (2) dégage le fiduciaire ou l'autre personne qui a consigné les sommes ou déposé les titres de toute autre obligation à leur égard.

82(4) La Cour peut rendre toutes ordonnances qu'elle estime nécessaires ou appropriées relativement aux sommes en fiducie consignées ou aux titres en fiducie déposés à la Cour aux fins tant de l'application du para-

graphe (1) ou (2) que de l'administration de la fiducie à laquelle sont assujettis ces sommes ou ces titres.

Who may apply to court for order

83 Subject to this Act, an order of the court under this Act in respect of a trust may be made on application by any of the following persons:

- (a) a beneficiary;
- (b) a trustee; and
- (c) a secured party who has a security interest in the trust property.

Costs paid by party or out of trust property

84(1) The court may order costs of a proceeding under this Act, in the amounts or proportions the court may order, to be paid

- (a) by or to a party to the proceeding, or
- (b) out of the trust property.

84(2) The court may order the costs of any transaction respecting trust property, in the amounts or proportions the court may order, to be paid out of the trust property.

84(3) For the purposes of paragraph (1)(b) or subsection (2), the court may designate all or part of the trust property as the source for the payment.

PART 9 GENERAL

Determination of family relationships

85(1) Subject to this section and to the terms of the trust instrument, if, in the administration of a trust, a question arises that depends on determining whether a person has, had or will have children or other relatives,

- (a) the trustees may proceed on the assumption that a person will not have children when younger than 14 or older than 55, and

Personnes habilitées à solliciter ordonnance

83 Sous réserve de la présente loi, une ordonnance de la Cour peut être rendue en vertu de la présente loi relativement à une fiducie sur requête présentée par l'une quelconque des personnes suivantes :

- a) un bénéficiaire;
- b) un fiduciaire;
- c) une partie garantie qui détient une sûreté sur les biens fiduciaires.

Païement des dépens ou des frais par une partie ou sur les biens fiduciaires

84(1) La Cour peut ordonner que les dépens afférents à une instance prévue par la présente loi soient payés selon les montants ou les proportions qu'elle fixe :

- a) soit par une partie à l'instance ou à une telle partie;
- b) soit sur les biens fiduciaires.

84(2) La Cour peut ordonner que les frais afférents à toute opération relative aux biens fiduciaires soient payés sur les biens fiduciaires selon les montants ou les proportions qu'elle fixe.

84(3) Aux fins d'application de l'alinéa (1)b) ou du paragraphe (2), la Cour peut désigner tout ou partie des biens fiduciaires comme constituant la source du paiement.

PARTIE 9 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Détermination du lien de parenté

85(1) Sous réserve du présent paragraphe et sauf indication contraire contenue dans l'instrument de fiducie, si, au cours de l'administration d'une fiducie, se pose une question qui dépend de savoir si une personne a, a eu ou aura des enfants ou d'autres personnes apparentées :

- a) les fiduciaires peuvent se fonder sur la présomption qu'une personne n'aura pas d'enfants lorsqu'elle est âgée de moins de 14 ans ou de plus de 55 ans;

(b) other family relationships may be determined accordingly.

85(2) If there is evidence that a person has or will have children when subsection (1) presumes that he or she will not, the trustees shall consider it.

85(3) If there is evidence that a person will not or cannot have children at a time when subsection (1) presumes that he or she may, the trustees shall consider it.

85(4) If a question is determined in accordance with this section, other related questions in the administration of the trust shall be determined on the same basis.

85(5) If a determination in accordance with this section proves to be incorrect in light of facts that are discovered subsequently or events that occur subsequently, the court may make any order it considers appropriate to protect the right that a person would have had in the trust property if the question had not been determined as it was.

85(6) The possibility that a person may adopt a child is relevant under this section if there is evidence that the person is actively trying to adopt.

85(7) If, in relation to the rule against perpetuities, a question arises as to whether or when a person is able to have children, that question shall be determined in accordance with the provisions of this section relating to whether or when a person will have children.

Entitlement to income arising from contingent interest in trust property

86 Unless the trust instrument provides otherwise, if a beneficiary is entitled to a contingent interest in trust property, and that interest vests, the beneficiary is entitled to the income earned from that interest before it vested, subject to any other person's interest in that income.

Effect of notice on purchaser

87(1) In this section, “purchaser” means

(a) a purchaser for value,

b) les autres liens de parenté sont déterminés en conséquence.

85(2) Si des renseignements signalent qu'une personne a ou aura des enfants bien que l'application du paragraphe (1) présume le contraire, les fiduciaires en tiennent compte.

85(3) Si des renseignements signalent qu'une personne n'aura pas ou n'est pas capable d'avoir d'enfants bien que l'application du paragraphe (1) présume le contraire, les fiduciaires en tiennent compte.

85(4) Si une question est décidée conformément au présent article, toutes autres questions connexes qui peuvent être soulevées au cours de l'administration de la fiducie sont décidées en se basant sur cette détermination.

85(5) Si une détermination effectuée conformément au présent article s'avère erronée compte tenu des faits découverts ou des événements survenus par la suite, la Cour peut émettre toute ordonnance qu'elle juge appropriée pour protéger le droit que cette personne aurait eu sur les biens fiduciaires en supposant que cette question n'ait pas été décidée telle qu'elle l'a été.

85(6) La possibilité qu'une personne puisse adopter un enfant est pertinente relativement au présent article, si des renseignements signalent que cette personne essaie activement d'adopter un enfant.

85(7) Si, relativement à la règle d'interdiction des dévolutions perpétuelles, se pose une question quant à savoir si ou quand une personne est capable d'avoir des enfants, cette question est décidée conformément aux dispositions du présent article qui traitent de la question à savoir si ou quand cette personne aura des enfants.

Droit au revenu découlant d'un intérêt éventuel sur les biens fiduciaires

86 Sauf indication contraire contenue dans l'instrument de fiducie, s'il est titulaire d'un droit à un intérêt éventuel sur des biens fiduciaires et que cet intérêt est dévolu, le bénéficiaire a droit au revenu que rapporte cet intérêt avant qu'il ne lui soit dévolu, sous réserve de l'intérêt de toute autre personne sur ce revenu.

Effet de l'avis sur l'acquéreur

87(1) Au présent article, « acquéreur » s'entend :

a) d'un acquéreur à titre onéreux;

- (b) a secured party, or
- (c) any other person who receives, for value, an interest in or a claim on trust property.

87(2) A purchaser of trust property takes the property subject to the terms of the trust if the purchaser, at the time of the purchase, has received notice that

- (a) former trustees did not possess, or the current trustees do not possess, the power that is purported to be exercised with respect to that property, or
- (b) a former trustee or current trustee has acted or is acting in breach of trust with respect to that property.

Protection of purchaser

88(1) This section applies to a person who receives notice of the existence of a trust by reason only of the production or registration of a document evidencing

- (a) an appointment of a trustee,
- (b) a trustee ceasing to hold office, or
- (c) a vesting of property in a trustee.

88(2) A person to whom this section applies may assume without inquiry that the current trustees possess and any former trustees possessed the powers they exercised or purported to exercise over the trust property.

Person not liable if compliant with Act or order

89 Subject to this Act, a person who complies with this Act or an order made under it is not liable for a loss arising from anything done or permitted to be done under this Act or the order, unless it was done or permitted to be done in bad faith.

- b) d'une partie garantie;
- c) de toute autre personne qui, à titre onéreux, a reçu un intérêt sur des biens fiduciaires ou un droit à faire valoir sur ceux-ci.

87(2) L'acquéreur de biens fiduciaires les prend sous réserve des conditions de la fiducie, si, au moment de l'acquisition, il est avisé :

- a) ou bien du fait que les anciens fiduciaires n'étaient pas investis ou que les fiduciaires actuels ne sont pas investis du pouvoir censé s'exercer à l'égard de ces biens;
- b) ou bien du fait qu'un ancien fiduciaire ou un fiduciaire actuel a agi ou agit en violation de la fiducie à l'égard de ces biens.

Protection de l'acquéreur

88(1) Le présent article s'applique à la personne qui ne reçoit avis de l'existence d'une fiducie que du fait de la production ou de l'inscription d'un document attestant :

- a) soit la nomination d'un fiduciaire;
- b) soit le fait qu'un fiduciaire n'exerce plus sa charge;
- c) soit la dévolution de biens à un fiduciaire.

88(2) Il est permis à la personne à qui s'applique le présent article de présumer sans autre vérification, d'une part, que les fiduciaires actuels sont investis des pouvoirs qu'ils ont exercés ou qu'ils prétendent exercer sur ces biens fiduciaires et que, d'autre part, les anciens fiduciaires étaient investis des pouvoirs qu'ils exerçaient ou qu'ils prétendaient exercer sur ceux-ci.

Non-responsabilité en cas de conformité à la Loi ou à une ordonnance

89 Sous réserve de la présente loi, la personne qui se conforme à la présente loi ou à une ordonnance rendue en vertu de celle-ci n'est pas responsable d'une perte découlant de tout acte accompli ou permis en vertu de la présente loi ou de l'ordonnance, à moins qu'il n'ait été accompli ou permis de mauvaise foi.

Receipt relieves person from further obligation

90 A receipt given by a trustee for any money or other property received by the trustee relieves the person paying or otherwise transferring the money or other property from any further obligation relating to the money or other property.

Representation of beneficiary

91(1) If a beneficiary is a person for whom a committee of the estate has been appointed, the committee of the estate is, subject to the authority of the court under the *Infirm Persons Act*, the representative of the beneficiary for the purposes of this Act.

91(2) Without limiting subsection (1), the following are validly taken or given if taken by, given to or given by the committee of the estate on behalf of the beneficiary:

- (a) any action required or permitted to be taken by the beneficiary;
- (b) any notice or report required or permitted to be given to the beneficiary; and
- (c) any consent or agreement required or permitted to be given by the beneficiary.

Agent of beneficiary

92 For the purposes of this Act, the following are validly taken or given if taken by, given to or given by an agent of the beneficiary acting within the scope of the authority conferred by that beneficiary:

- (a) any action required or permitted to be taken by a beneficiary;
- (b) any notice or report required or permitted to be given to a beneficiary; and
- (c) any consent or agreement required or permitted to be given by a beneficiary.

Notice – qualified beneficiary

93(1) A beneficiary of a trust may deliver written notice to the trustees advising that the beneficiary wants to be a qualified beneficiary.

Récépissé dégageant une personne de toute autre obligation

90 Le récépissé que remet le fiduciaire pour toute somme ou tout autre bien qu'il reçoit dégage la personne qui paie ou qui transfère de toute autre façon la somme ou l'autre bien de toute autre obligation concernant cette somme ou ce bien.

Représentation du bénéficiaire

91(1) Si un bénéficiaire est une personne à l'égard de qui un curateur aux biens a été nommé, ce dernier est, sous réserve de l'autorité de la Cour en vertu de la *Loi sur les personnes déficientes*, son représentant aux fins d'application de la présente loi.

91(2) Sans préjudice de la portée du paragraphe (1), ce qui suit est valablement pris, remis ou donné, si le curateur aux biens l'a pris ou donné ou s'il le lui a été remis pour le compte du bénéficiaire :

- a) toute mesure que le bénéficiaire doit ou peut prendre;
- b) tout avis ou rapport qui doit ou peut être remis au bénéficiaire;
- c) tout consentement ou accord que le bénéficiaire doit ou peut donner.

Mandataire du bénéficiaire

92 Aux fins d'application de la présente loi, ce qui suit est valablement pris, remis ou donné, si le mandataire du bénéficiaire habilité par ce dernier l'a pris ou donné ou s'il le lui a été remis :

- a) toute mesure que le bénéficiaire doit ou peut prendre;
- b) tout avis ou rapport qui doit ou peut être remis au bénéficiaire;
- c) tout consentement ou accord que le bénéficiaire doit ou peut donner.

Avis – bénéficiaire admissible

93(1) Le bénéficiaire d'une fiducie peut remettre aux fiduciaires de la fiducie un avis écrit les informant qu'il veut être bénéficiaire admissible.

93(2) A beneficiary may withdraw a notice under subsection (1) by delivering written notice of the withdrawal to the trustees.

93(2) Le bénéficiaire peut retirer l'avis prévu au paragraphe (1) en remettant aux fiduciaires un avis écrit de retrait.

PART 10

REPEAL AND COMMENCEMENT

Repeal of *Trustees Act* and regulation

94(1) *The Trustees Act, chapter T-15 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1973, is repealed.*

94(2) *New Brunswick Regulation 84-101 under the Trustees Act is repealed.*

Commencement

95 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

PARTIE 10

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation de la *Loi sur les fiduciaires* et de son règlement

94(1) *Est abrogée la Loi sur les fiduciaires, chapitre T-15 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973.*

94(2) *Est abrogé le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-101 pris en vertu de la Loi sur les fiduciaires.*

Entrée en vigueur

95 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*